



Procès-verbal du
CONSEIL COMMUNAL



Séance du 21 décembre 2020

Présents :

TOURNEUR Aurore, Bourgmestre,
ANTHOINE Albert, DENEUFBOURG Delphine, JAUPART Alexandre, GARY Florence, Echevins,
MINON Catherine, Présidente du C.P.A.S.,
BRUNEBARBE Ginette, BEQUET Philippe*, DELPLANQUE Jean-Pierre, DUFRANE Baudouin,
JEANMART Valentin, MANNA Bruno, BAYEUL Olivier, MABILLE Jules, FOSSELARD Hélène, LAVOLLE
Sophie, SCHOLLAERT Michel, VERLINDEN Caroline, VERLINDEN Olivier, Conseillers communaux,
VOLANT David, Directeur général.

* excusé

La Bourgmestre-Présidente, Aurore TOURNEUR, ouvre la séance publique à 19h04.



Ordre du jour de la séance :

Affaires générales > Secrétariat	2
Objet n°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente.....	2
Cadre de vie > Environnement	3
Objet n°2 : Plan Communal de Mobilité (PCM) d'ESTINNES – Approbation.....	3
Objet n°3 : Appel à projets « Communes Pilotes Wallonie cyclable 2020 » - Approbation.....	16
Affaires générales > Planification urgences	18
Objet n°4 : Règlement communal relatif à la sécurité des établissements accessibles au public : Approbation	18
Finances > Taxes	33
Objet n°5 : Approbation du règlement fiscal du Conseil communal du 26 octobre 2020 - Information.....	33
Objet n°6 : Règlement-taxe sur la demande de délivrance de documents administratifs - Exercices 2021 à 2025.....	34
Objet n°7 : Règlement-taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits ou d'échantillons publicitaires non adressés – Exercices 2021 à 2025	37
Finances > Comptabilité	41
Objet n°8 : Modification budgétaire n° 1 du CPAS - Services ordinaire et extraordinaire	41
Objet n°9 : Approbation des nouvelles balises budgétaires	46
Objet n°10 : Approbation du budget communal ordinaire et extraordinaire 2021	47
Finances > Marchés publics	52
Objet n°11 : Egouttage – Décompte final des travaux « rue de Bray – Phase 2 » - TC EE 007 – Dossier SPGE 55022/02/G032 – Réception provisoire du 29 juin 2018 –Libération des parts C	52
Finances > Fabriques d'église	53
Objet n°12 : Fabrique d'église Notre Dame à la Croix de Croix-lez-Rouveroy : Compte 2019 - Prorogation délai de tutelle	53
Objet n°13 : Fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec : Compte 2019 - Approbation.....	54
Objet n°14 : Fabrique d'église Notre Dame à la Croix de Croix-lez-Rouveroy : MB 1/ 2020 - Approbation.....	56
Objet n°15 : Fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val : MB 1/2020 - Approbation.....	58

Objet n°16 : Fabrique d'église Saint Martin de Peissant : MB 1/ 2020 - Approbation.....	60
Objet n°17 : Fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec : MB 1/ 2020 - Approbation.....	62
Objet n°18 : Fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux : MB 1 / 2020 - Approbation.....	64
Objet n°19 : Fabrique d'église Notre Dame du Travail de Bray : MB 1/ 2020 - Avis.....	66
Objet n°20 : Fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont : Budget 2021 - Approbation	68
Affaires générales > Personnel.....	71
Objet n°21 : Personnel communal –.....	71
Objet n°22 : Personnel communal.....	72



La séance débute à 19 H 04.

Le tirage au sort désigne la conseillère Caroline Verlinden.

Séance publique

AFFAIRES GÉNÉRALES > SECRÉTARIAT

Objet n°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

DEBAT

Madame LAVOLLE intervient comme suit :

« Lors du dernier conseil « virtuel », la réunion était encodée pour une durée d'une heure (Madame la Bourgmestre avait expliqué qu'il s'agissait d'un encodage automatique) Pour le conseil de ce jour, l'heure de clôture prévue est 23 H 55 (IMIO). Il n'y a donc rien d'automatique dans cet encodage. Néanmoins, cela reste inexact car nous sommes soumis à un couvre-feu à 22h ! »

Madame la Bourgmestre indique que c'est un encodage fictif des heures de début et de fin de Conseil

Monsieur MABILLE indique qu'il a sollicité des explications sur le tableau de bord mais que cela ne lui a pas encore été fourni.

« Je n'ai toujours pas reçu d'explication sur la différence de 5.089,06 euros entre le tableau récapitulatif et le tableau de bord ? Dans le PV en tout cas, rien n'a été changé ? « Tableau de bord : Résultat global (à la fin du tableau) - budget 2020 = 931.915,64 - dans la délibération le tableau récapitulatif reprend 926.826,58 - différence = 5.089,06 Tableau de bord : Total des dépenses des exercices antérieurs : 102.753,62 - dans la délibération le tableau récapitulatif reprend 107.842,68 - différence = 5.089,06 » Delphine devait effectuer les vérifications et me tenir informé. »

Madame DENEUFBOURG, Echevine, indique que Madame la Directrice financière avait répondu par contact téléphonique. Une réponse écrite sera formulée.

Monsieur MABILLE demande que l'on mette à jour le budget communal 2020 sur le site internet en reprenant les modifications budgétaires. ATTENTION SUIVI

Il souhaite que le point 9 de l'ordre du jour soit corrigé avec son intervention in extenso.

Monsieur DELPLANQUE demande que l'on renvoie aux membres du Conseil le plan relatif à la vente du terrain repris au point 11 de l'ordre du jour.

Monsieur DUFRANE déplore que les débats du huis clos ne soient pas repris au procès-verbal. Le Directeur général rappelle les principes du régime du huis-clos.

approuve le procès-verbal de sa séance précédente par 12 oui et 6 abstentions (J.P. Delplanque, B. Dufrane, J. Mabilille, O. Bayeul, H. Fosselard, S. Lavolle)

CADRE DE VIE > ENVIRONNEMENT

Objet n°2 : Plan Communal de Mobilité (PCM) d'ESTINNES – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Exposé de Madame la Bourgmestre et de Madame DENEUFBOURG, Echevine, sur le contexte du plan communal de mobilité et les objectifs du plan.

Madame DENEUFBOURG décrit les lignes du plan d'action suivant les axes du plan communal de mobilité

Intervention de Monsieur DUFRANE

1. Préambule

Ce document de 182 pages semble être de belle présentation, assez bien illustré, assez fouillé, assez critique et complet quant aux mesures à prendre. Je passerai sous silence les innombrables fautes d'orthographe d'une part et d'autre part sa syntaxe et sa sémantique parfois surprenantes. Certaines phrases semblent même incompréhensibles.

Face à ce genre de document, on s'attend à une forme exemplaire qui à l'inverse, décrédibilise l'ouvrage dans son ensemble. Or les erreurs ne manquent pas non plus dans certains chiffres et surtout dans les motivations. On se pose alors sur la valeur de l'étude dans son ensemble.

A la page 166 12.3.3 profil de mobilité, il lit qu'une enquête a été réalisée en 2018 par le SPW auprès des élèves de Bonne-Espérance. Il y a de beaux graphiques en couleur, on est séduit par la présentation à la différence près que ce sondage est faux (ou faussé si l'on préfère) car pour ne citer que le premier, ce dernier mentionne 112 questionnaires rentrés sur 197 élèves à l'école primaire mais je ne sais pas ce que l'on a fait des 123 autres. Il y avait au 15 janvier 2017 320 élèves régulièrement inscrits, idem au 15 janvier 2018, un système de numerus clausus ayant été installé pour ne pas dépasser ce nombre depuis très longtemps. Pour la petite histoire, Bonne-Espérance est une école primaire et non fondamentale (pas de maternelles).

Et si je compte le pourcentage de retour en primaire tel qu'erronément présenté, il y a une double erreur car un retour de 112 élèves sur 197, cela représente un taux de 56,85 % et non 62 %. Mais comme dit supra, on parle d'un retour de 112 élèves (on suppose que ce nombre est exact) sur 320 ce qui réduit le taux finalement à 35 %.

A la même page, le nombre de professeurs renseigné est celui des profs de secondaire. On n'a pas tenu compte des enseignants de l'école primaire. Les chiffres sont encore tronqués.

A la page 163, je cite : « pour rappel, des réflexions ont été menées ces dernières années sur l'aménagement des abords de cette école », OK, mais avec qui ? Le collège ? C'est le collège qui est finalement le seul concerné car sans collège, on ne parlerait même pas du problème. Et voilà la réponse du président Alain Maghe, je cite : la dernière réunion concernant la mobilité aux alentours de l'école remonte à minimum 2, 3, 4 ans (???)... Nous avons appris avec Sophie qu'une réunion à propos de la rue Jurion avait été mise sur pied à la commune il y a quelques mois et nous nous sommes étonnés de ne pas y avoir été invités. Nous n'avons pas eu de nouvelles d'éventuelles dispositions prises lors de cette réunion. Fin de citation.

Nous sommes en inadéquation avec le paragraphe « traduire cette vision en actions concrètes... en identifiant les acteurs intervenants (page 5).

Cette remarque est importante sur la problématique de Bonne-Espérance.

2. Qu'allons-nous voter ce soir ?

Un peu comme lors du conseil de zone de police, je souhaiterais savoir exactement si en votant le PCM dans son ensemble aujourd'hui, je m'expose à ne pas revenir en arrière car si je lis bien, je vais voter

pour des actions. Nous sommes en phase 3. Or je m'engage à voter pour des points où rien n'est encore réellement décidé. Il y a tellement d'alternatives que je devrais dire que je vote pour un PCM provisoire où les actions point par point seront discutées en conseil communal.

Je ne peux pas m'engager et imposer aux citoyens, pour une période non définie du reste, des modifications dans leur mode de mobilité sans que tout ne soit réglé sans équivoque.

Si je comprends bien je vote pour les actions indéfinies finalement. Si on me certifie que ce pourquoi je vais voter ce soir se limite à des pistes d'actions à retravailler ensemble point par point ou tout au plus chapitre par chapitre, d'accord. Dans la négative je ne peux voter pour ce point.

3. Qui va payer ?

Ce qui m'étonne le plus c'est que toutes ces actions auxquelles vous m'obligez d'adhérer ne semblent pas avoir fait l'objet de financement. Qui va financer toutes ces actions ? Si je vote pour l'ensemble du PCM, j'engage ma commune à des dépenses exorbitantes. Voter pour un ensemble d'actions dont on sait qu'il faudra des années voire des dizaines d'années pour y aboutir ne ressemble à rien. On connaît tellement de projets à tous les échelons qui n'ont jamais vu le jour ou qui ont fait l'objet d'une budgétisation irréaliste et surtout irréalisable (gare de Mons ? Je souhaiterais pour que je puisse voter que l'on mette noir sur blanc qu'il s'agit d'un plan global d'idées où l'on puiserait les suggestions à la mise en oeuvre des actions définies et qui pourraient être quantifiées, budgétisées raisonnablement, poste par poste avant ladite mise en oeuvre. A chaque poste devraient correspondre des valeurs.

4. Quelques exemples

La mise en place de SUL, le passage en zone 30 dans le cœur des villages, la mise en sens unique qui dirige un charroi vers des routes improbables (rue Froidmont, rue Desnos,), l'installation de feux à l'église d'Estinnes, , la volonté de détourner le trafic de marchandises par des poids lourds, l'installation de nouveaux casse-vitesse , plateaux, effets de portes, la volonté de rendre le vélo comme le meilleur moyen de transport, le système de co-voiturage ou de la voiture partagée, sont autant d'exemples qui sont autant de perspectives alléchantes mais qui doivent être concrétisés au cas par cas, en adéquation avec tellement de paramètres, que les voter dans leur ensemble sans s'y arrêter, est impensable. Des exemples nous sont donnés de voiries agricoles qui se transforment en chemins multifonctions pour le charroi agricole, le piéton et le cycliste. A certains endroits, ce serait peut-être envisageable mais nous ne sommes pas à Wanze. Et qui va faire respecter voire sanctionner une fois certaines actions mises en pratique ? (ex. : le pont de la rue Desnos ?)

5. La continuité

Prenons l'exemple des pistes cyclables et du Ravel. Quand je vois déjà à Estinnes, à la gare, fin du Ravel provisoire, je me repose la question sur la définition mutante du mot provisoire. Il y a 8 ans que ce panneau nous le rappelle. Il me semble que si on veut attirer le vélo comme un moyen dissuasif de prendre la voiture, cette seule finalité vaut à elle seule des semaines voire des mois ou des années pour sa mise en place. Rendre notre entité pilote en cela risque de monopoliser le temps jusqu'à la fin de la législature. Cela implique par exemple des actions sur la voirie, les infrastructures, l'information, la formation, le suivi, l'entretien de cette voirie, sa signalisation adéquate, la liaison avec le TEC, l'implantation de mobilier de parking vélos, les abris pour la sécurité et le respect du matériel, la sécurisation des traversées de voirie, des définitions d'itinéraires répertoriés par tous les moyens techniques modernes, etc. ... Définissons un ou deux points urgents, remarquables, vraiment valorisants, s'inscrivant dans une des pistes et tenons-nous en à eux. Une fois ces points choisis en fonction de la valorisation, de l'urgence, de la faisabilité et surtout du financement. Dans ce cas l'unanimité des conseillers pourrait être mise en exergue dans le choix citoyen de la cible à travers une large information par le bulletin communal par exemple. Une voirie cyclable sans site propre est une voirie terriblement accidentogène. Ce n'est pas le SUE qui va résoudre le problème. Voilà un des travaux d'Hercule.

Les nationales (n90, 563, 55 et 40) valent à elles seules plusieurs chapitres ne fût-ce que parce qu'elles traversent des voies communales. Leurs intersections sont à sécuriser.

Dans une des priorités, bien sûr, on peut y retrouver toute la zone de la salle Mabilles mais attendons que les travaux soient terminés... car il se pourrait qu'après on se rende compte que ce qui aurait été adopté ne convient pas.

6. les routes belges : un film d'horreur. C'est ainsi que titre un magazine à grand tirage en Belgique ; le Moniteur Automobile ou de AutoGids.

Voilà ce qu'il dit : il parle « de lasagne décisionnelle » (on les retrouve un peu dans ce PCM). Je le cite : « quelques fois malheureusement, les adaptations sont faites avec les moyens du bord. Surtout du côté communal. Cela nous donne des créations que l'on peut qualifier de surréalistes. **Dans le but de faire le bien, on fait le pire.** Les panneaux se succèdent sans logique, les ralentisseurs deviennent des obstacles dangereux voire infranchissables et tout le monde y perd son latin. Et personne ne s'y sent à l'aise à pied, à 2,4, 6, 8,10 roues et plus. Comme si aucune balise n'était donnée aux autorités ». Je lis plus loin : « sans parier des aménagements à l'emporte-pièce improvisés mettant finalement en danger ceux que l'on voudrait protéger ». Et encore : « cela demande une certaine empathie des uns et des autres ainsi qu'un politique moins idéologique. Il reste tout cet arrière-goût d'un manque de cohésion et de communication. » Tous les usagers doivent encore jongler entre les nids de poule, les dos d'ânes, les casse-vitesses, les plateaux, les effets de porte, les chicanes en quinconce, en oreilles, en zig-zag, les potelets et j'en passe. On est face à l'amateurisme et à l'absence de vision à long terme. Je souhaiterais donner tort à ce magazine... à Estinnes du moins. Mais l'auto ne disparaîtra pas de sitôt dans nos villages ruraux.

7. Bonne-Espérance

L'origine des élèves de l'école primaire qui proviennent de l'entité d'après l'étude serait de 1/4 des répondants... donc 1/4 de 112 soit 28 élèves ? ou 1/4 des 197 tirés de nulle part ou 1/4 des 35% qui ont répondu sur le chiffre exact de 320 soit 8,75 % de 320 où je retrouve bizarrement 28 élèves (tiens, les revoilà). Ici aussi les chiffres sont farfelus. Il est loin le temps où l'école primaire était réservée aux seuls garçons, internes qui plus est. Je suis arrivé comme directeur en 1980; en 1985 je passais à la mixité, dans les années 90, j'atteignais 320 élèves et au début des années 2000 je fermais l'internat à l'école primaire. On peut estimer une proportion de 55 % d'élèves venant de l'entité soit +/- 180 sur 320. Mais venir de l'entité ne veut pas dire du village de Vellereille-les-Brayeux. Par conséquent il faudrait, pour se faire une idée exacte, savoir déjà le nombre d'élèves venant du village. Un autre problème de la complexité de cette étude c'est qu'elle se base sur le nombre d'élèves alors qu'elle aurait dû se focaliser sur le nombre de familles d'une part et de la possibilité (énorme) du co-voiturage. Pour le secondaire, les chiffres semblent un peu plus près de la réalité. L'étude parle de 785 élèves. Ils sont actuellement 841. Il serait étonnant que l'on soit passé de 785 à 841 en moins de 2 ans.

a) l'accessibilité routière est-elle réellement un danger pour les automobilistes ? La rue de l'abbaye est étroite et ralentit physiquement le croisement. Pour la rue Jurion, les casse-vitesses non réglementaires et débiles ralentissent déjà suffisamment le charroi ainsi que l'effet de porte qui ne fait que compliquer le trafic. La vitesse n'est pas un souci aux heures de pointe de l'école, le nombre de véhicules est tellement dense que le ralentissement y est naturel.

b) l'accessibilité à vélo ; la remarque de la page 18 est intéressante : l'entretien régulier (boue cailloux branches) mais aussi présence de voitures en stationnement. Cette situation devrait s'inscrire dans le plan lié à toute la problématique de la gestion du parcours cyclable.

Mise à part la rue Jurion jusqu'au village et l'accès au Ravel, que va-t-on mettre en place pour un réseau cohérent ? La rue de l'abbaye est à proscrire (voir page 24), il y a bien une proposition de piste cyclo piétonne séparée comme chemin réservé aux piétons et cyclistes (p25) Utopie ! Quid du charroi agricole ? Et qui va financer une piste cyclo piétonne à séparer de la route (comme à Wanze ?) p25

La rue du chêneau est la prolongation. Effet de porte ? Il y a déjà trois ralentisseurs (2 coussins et le Ravel+ encore un effet de porte ? Cela rejoint mon point 6

c) accessibilité en TEC / formation à l'usage des transports (pendant les cours) IMRA p56

Les accès intramuros à l'école doivent être réfléchis avec les acteurs. Et contrairement à ce que propose le plan à savoir la variante plus volontariste de suppression le parking cour de récréation, voici à ce propos ce que le directeur actuel me dit... : « A la réunion précédente, il est vrai que nous avons envisagé.... de fermer purement et simplement l'accès aux voitures par le porche du Tournebride, de façon à ne plus avoir de voitures sur la cour. Les voitures...auraient déposé leurs enfants devant le moulin. Cette solution était assortie de plusieurs conditions. Il fallait aménager un minimum la rue de l'Etoile (...largement carrossable). Il fallait élargir l'accès au niveau de l'arrière du moulin...(Problème : si on veut élargir vers la gauche, il faut déplacer un gros compteur d'eau, ce qui risque de coûter cher). Si on veut élargir côté droit, on tombe très vite sur la propriété des Bughin.... Nous allons bientôt remplacer l'ancienne grille par une nouvelle et l'automatiser. L'élargissement de l'accès n'est plus à l'ordre du jour.

...Plusieurs mesures internes ont été prises depuis la réunion d'il y a 2, 3, 4 ans. Les élèves de primaires ont depuis plusieurs mois l'autorisation d'entrer dès 7H45 sur le côté droit de la cour de l'école primaire. Auparavant les élèves s'agglutinaient le long de la barrière et débordaient dangereusement sur le passage des voitures en attendant 8H.

Un trou a été fait dans le mur d'enceinte de la cour des secondaires, côté rue Jurion. Un passage carrossable a été aménagé entre la rue Jurion et la nouvelle porte qui a été placée... Si la commune

pouvait y aménager un passage pour piétons, et un peu d'éclairage cela serait parfait !... Dans l'état actuel des choses, le fonctionnement actuel... est celui qui présente le moins de problèmes. »
Pour ce point donc la seule vraie alternative réside dans une reprise de la négociation qui a débuté si mes souvenirs sont exacts il y a près de 35 ans (année où nous avons commencé la mixité).

Madame DENEUFBOURG, Echevine, explique que le plan définit les orientations, les lignes directrices. Et qu'il conviendra ensuite de déterminer des actions annuelles pour solliciter des subsides.

Il y aura donc ensuite des fiches d'action.

Au niveau de l'information les chiffres cités sont ceux d'une étude du SPW. Ces éléments ont d'ailleurs été repris dans le point voté par le Conseil communal à l'unanimité en novembre 2019.

Concernant la budgétisation des actions, des possibilités de subsides existent au niveau de la Région wallonne pour des dossiers à rentrer avant le 1^{er} décembre pour un montant maximum de 150.000 € couvrant 75 % de dépenses éligibles.

Au niveau des projets à Estinnes-au-Mont, les propositions émanent du SPW gestionnaire de voiries.

Pour ce qui est des effets de porte, il s'agit d'une problématique importante. Il est nécessaire d'éviter les aménagements irréflechis. Différents outils existent pour étudier cela de manière cohérente.

Quant à l'article du Moniteur de l'Automobile, il faut nuancer ces informations au regard de la volonté de sécuriser le piéton et la mobilité douce.

Madame DENEUFBOURG précise que le charroi agricole est important dans nos villages mais qu'il faut le distinguer des poids lourds qui amènent nuisance et insécurité.

Relativement à la continuité du Ravel, le Collège communal attend la suite du financement par la Région wallonne.

Madame DENEUFBOURG souligne qu'il est important de prioriser les actions et qu'il faudra du temps pour atteindre certains objectifs du Plan communal de mobilité.

Elle attire l'attention sur le fait que les règlements complémentaires de circulation routière sont soumis à un contrôle par la Région wallonne.

Enfin concernant le Collège de Bonne-Espérance, elle souligne que les chiffres ont été présentés à une réunion avec la Direction de l'école il y a deux ans. Qu'il n'y aucune information quant à une réunion sur la rue Grégoire Jurion. Le point soumis au vote ce soir ne concerne pas un projet d'aménagement autour du Collège de Bonne-Espérance mais souligne qu'il y a un problème de mobilité à cet endroit.

Dans le plan d'actions, il est d'ailleurs indiqué qu'il faut améliorer la mobilité autour de Bonne-Espérance.

Outre cela, Madame DENEUFBOURG indique que le Directeur du Collège lui a également répondu. Le dossier avance ainsi avec les acteurs concernés.

Monsieur DUFRANE indique être rassuré par les débats sur le plan communal de mobilité.

Madame DENEUFBOURG, Echevine conclut en ajoutant l'importance du trafic sur les voiries régionales.

Madame la Bourgmestre précise l'objet du vote.

Monsieur DELPLANQUE demande qui présentera le dossier à la CCATM du 23 décembre. Madame DENEUFBOURG, Echevine indique qu'elle effectuera la présentation.

Vu le Décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif au financement de l'élaboration de plans communaux de mobilité et de la mise en oeuvre de plans communaux de mobilité et de plans de déplacements scolaires ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 17 novembre 2014 de marquer son intention d'entamer une démarche de Plan communal de Mobilité (PCM) ;

Vu l'arrêté ministériel, octroyant une subvention à la Commune d'Estinnes afin de lui permettre d'élaborer son plan communal de mobilité, daté du 30 novembre 2015 et notifié le 22 décembre 2015 ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 14 mars 2016 d'approuver la « Convention de marché conjoint » - qui désigne le SPW – Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques pour intervenir, en leur nom collectif, en qualité de pouvoir adjudicateur ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 septembre 2016 d'approuver le cahier spécial des charges ayant pour objet « Désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration du Plan communal de Mobilité d'ESTINNES » et la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché ;

Vu la décision du Collège communal en date du 29 décembre 2016 de ratifier la décision d'attribution du marché par la Région wallonne, prise de commun accord avec les fonctionnaires communaux, aux bureaux d'études Espaces – Mobilités / ICEDD;

Vu la décision du Conseil communal en date du 25 juin 2018 d'approuver le Rapport provisoire (phases 1 et 2) du Plan Communal de Mobilité (PCM) présenté par les bureaux d'études Espaces – Mobilités et ICEDD ;

Considérant les réunions du Comité technique en date des 17 juin et 12 septembre 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 06 novembre 2019 d'approuver le Rapport provisoire (phase 3) du Plan Communal de Mobilité (PCM) présenté par les bureaux d'études Espaces – Mobilités et ICEDD sous réserve de compléter les chapitres « Aménagement des portes de village » et "Hiérarchie viaire" en tenant compte des spécificités locales ;

Considérant l'enquête publique relative au PCM qui s'est déroulée du 20 janvier au 28 février 2020 ;

Considérant que les observations portent sur les aspects suivants :

Tableau récapitulatif sur les remarques de l'enquête publique

Numéro de la remarque	Objet	Chapitre	Nature	Autorité compétente	Réponse
1	Mise à sens unique, dans le quartier des Cerisiers (chemin de Maubeuge)	Hiérarchie	Réponse du BE	Commune	Proposition déjà existante dans les mesures d'accompagnement du trafic de transit Nord/Sud
2	Vitesse et passage des voitures par la rue Rivière suivi de la rue Trivières.	Hiérarchie	Réponse du BE	Commune	Proposition déjà existante dans les mesures d'accompagnement du trafic de transit Nord/Sud
3	Sens unique Rue Rivière vers chemin de Maubeuge	Hiérarchie	Réponse du BE	Commune	Proposition déjà existante dans les mesures d'accompagnement du trafic de transit Nord/Sud
4	Boucle de circulation Rivière - Maubeuge	Hiérarchie	Réponse du BE	Commune	Proposition déjà existante pour la rue Rivière dans les mesures d'accompagnement du trafic de transit Nord/Sud. Attenti

					on à la mise à sens unique de Maubeuge qui ne semble pas prioritaire (pas d'urbanisation) à cet endroit et qui complique l'accès pour le charroi agricole
5	Sécurisation rue Goduts	Régime de vitesse	Réponse du BE	Commune	Effet de porte identifié dans le rapport à aménager
	Crainte d'utilisation du bibande par quad et autre engin	Vélo	Réponse du BE	Commune	Itinéraires vélo sont interdits au quad. A contrôler si des mauvais comportements sont observés , comme pour tout usage excessif des quads sur les sentiers et routes non appropriées.
6	Pétition pour la sécurisation du débouché rue Cul de Fer sur RN562 (Peissant)	Régime de vitesse	Réponse du BE	SPW	1/ Reculer la limite à 70 km/h en amont du carrefour sur la RN 562 est pertinent ainsi que de mieux marquer le carrefour avec un schlamage rouge par exemple et aménager un ralentisseur en entrée de village 2/ Dans un second temps, étudier avec le SPW s'il est réaliste de déplacer la limite d'entrée d'agglomération également en amont du carrefour pour réduire à terme la vitesse à 50 km/h sur cette zone très peu urbanisée
7	Liaison 2 : Estinnes/Vellereil	Vélo	Réponse du BE	Commune	L'itinéraire proposé ne

	le □ les-Brayeux envisager une bifurcation par rue Grands-Trieux et rue des Trieux et non pas par la rue de l'abbaye (trafics importants)				dessert pas le même côté d'Estinnes que la liaison 2. Du côté Trieux, il est plus recommandé de prendre l'itinéraire RAVeL même s'il est un peu plus long
	Tronçon n°4 Rue du Bois de wahu pour rejoindre Fauroeux super beau chemin sécurisé --> très bon projet à faire absolument	Vélo	Réponse du BE	Commune	OK
	Liaison 1 : Vellereille-le-Sec/Estinnes : Mettre le chemin de l'aéromodélisme □ vignobles en sens unique pour les voitures (zone agricole) et en bidirectionnel pour cyclistes	Vélo	Réponse du BE	Commune	Théoriquement possible mais implique de grosses contraintes pour le charroi agricole --> à discuter avec les acteurs concernés
	Prévoir des nettoyages régulièrement sur les RAVeL de l'entité	Vélo	Réponse du BE	SPW	Entretien du réseau est effectivement important --> voir chapitre vélo
8 à 14	Problématique Trieux - Desnos	Hiérarchie	Réponse du BE		Voir propositions ajoutées dans le rapport
20	# Collège Bonne-Espérance # Vellereille-les-Brayeux		Avis général	Commune	
21	PCM et incidences sur le secteur agricole		Avis général	Commune	
22	Trieux + Notre-Dame de Cambron + vitesses		Avis général	Commune	
23 à 28	Notre-Dame de Cambron - Potier		Avis général	Commune	
28	Gestion des vitesses		Avis général	Commune	

30	Aménagement niveau Boulangerie Adonis Bougard-Grande				Demande particulière		Commune	
31	Demande de trottoir Haulchin				Demande particulière		Commune	
32	Ralentisseur Manège le Fayt				Demande particulière		Commune	
33	Aménagement rue Saint-Roch				Demande particulière		Commune	
34	Sens unique rue du Bois de Wauhu				Demande particulière		Commune	
35	Stationnement rue Grande				Demande particulière		Commune	
36	Nettoyage et vérification des panneaux routiers				Demande particulière		Commune	
37 à 47	Remarques et demandes diverses pour la chaussée Brunehault						Commune et SPW	

DECIDE A LA MAJORITE PAR 16 OUI 2 ABSTENTIONS (J. Mabile, B. Dufrane)

Article 1 : d'approuver le rapport final phase 3 du plan communal de mobilité

Article 2 : de proposer le plan d'actions suivant :

Thématique générale									
Colonne1	Colonne2	Colonne3	Colonne4	Colonne5	Colonne6	Colonne7	Colonne9	Colonne10	Colonne11
Numéro	Thème	Mesure	Type	Responsable	Partenaires	Priorité	Indicateur de réalisation	Indicateur	Indicateur d'impact
							Indicateur	Cible	Indicateur
MA1	Modes actifs	Former les services communaux à l'accessibilité PMR	Ancrage institutionnel	Commune		CT - MT - LT	Organiser une formation pour les agents concernés	1 fois/an	Prise en considération des piétons, vélos et PMR dans les aménagements publics et l'analyse des demandes de permis
MA2	Modes actifs	Mise en conformité progressive des	Infrastructure	Commune		CT - MT - LT	Améliorer la qualité des trottoirs sur le	100% dans les 10 ans	Part modale des piétons

		accès PMR (trottoirs et traversées) de chaque équipement					réseau piéton structurant		
MA3	Modes actifs	Développer une programmation triennale d'aménagement de trottoirs communaux et des traversées	Gestion	Commune			Rendre conformes les traversées piétonnes sur le réseau piéton structurant et en lien avec les principaux arrêts TEC	100% dans les 10 ans	Part modale des cyclistes
MA4	Modes actifs	Améliorer l'accessibilité piéton aux arrêts TEC (trottoirs, quais, etc.)	Infrastructure	Commune	TEC		Créer un plan d'entretien du réseau mode doux	Entretenir le réseau 2x / an	Taux d'occupation des zones de stationnement
MA5	Modes actifs	Mettre en place un plan d'entretien des aménagements modes actifs	Entretien	Commune			Aménager le réseau cyclable	100% dans les 10 ans	
MA6	Modes actifs	Entretenir les sentiers et chemins	Infrastructure	Commune			Placer des arceaux vélos dans les écoles, les pôles d'intérêt et les nouveaux logements	100% des pôles et écoles équipées dans les 2 ans	
MA7	Modes actifs	Aménager progressivement le	Infrastructure/signalisation	Commune/SPW			Mettre en place des bornes électrique	3 bornes dans les 2 ans	

		réseau cyclable structurant					s pour les vélos		
							Mener des campagnes de sensibilisation et des événements	1 campagne / an	
MA9	Modes actifs	Imposer du stationnement vélo dans le cadre des projets immobiliers	Mobilier	Commune	Promoteur	CT - MT - LT		1 événement / an	
MA10	Modes actifs	Communiquer sur le réseau vélo	Promotion	Commune		CT - MT - LT			
						CT - MT - LT			
Numéro	Thème	Mesure	Type	Responsable	Partenaires				
TC1	Transports collectifs	Suivre les projets TEC et la future stratégie mise en place par la nouvelle AOT	Stratégie	Commune	TEC	CT - MT - LT	Ajouter du stationnement vélo sécurisé aux principaux arrêts de bus	100% des principaux arrêts dans les 2 ans	Occupation du stationnement aux abords des arrêts de bus
TC2	Transports collectifs	Valoriser les liaisons vélos vers les arrêts TEC	Promotion	Commune	TEC	CT CT	Aménager les 4 arrêts principaux	Mise en œuvre	Fréquentation des arrêts de bus
TC4	Mobilité alternative	Valoriser les IMRA existantes	Promotion	Commune		CT - MT - LT			
TC5	Mobilité alternative	Faire le suivi et être partie prenante du projet de centrale de	Stratégie	Commune	SPW	CT			

Numéro	Thème	Mesure	Type	Responsable	Partenaires				
		mobilité territoriale							
MP1	Mobilité partagée	Mettre en œuvre un parking de covoiturage en mutualisation avec des structures existantes	Signalisation	Commune	SPW	MT	Mutualiser des parkings existants	3 parkings dans les 2 ans	Taux d'occupation des parkings
MP4	Mobilité partagée	Promouvoir le covoiturage	Promotion	Commune	Plateformes	CT - MT - LT	Organiser une campagne de promotion du covoiturage et de l'autopartage	1 campagne par an	Nombre d'utilisation du partage de véhicule entre particulier
MP5	Mobilité partagée	Promouvoir l'autopartage	Promotion	Commune	Plateformes	CT - MT - LT	Diminution du parc automobile de la commune		
MP4	Mobilité partagée	Diminuer le parc automobile de la commune au profit d'un système de mutualisation	Gestion	Commune	Plateformes	MT			
							Mise en zone 30 des villages/quartiers	100% dans les 2 ans	Part des poids-lourds sur les voiries locales
CM2	Circulation/Modération	Suivi du régime de vitesse et de la localisation des entrées d'agglomération	Gestion	Commune		CT - MT - LT	Traitement des entrées de village	100% des entrées dans les 5 ans	Nombre de véhicules dans la traversée d'Estinnes
CM3	Circulation	Modérer	Infrastruct	Commune		CT - MT			

	n/Modération	la vitesse aux entrées de villages	ure	e					
CM4	Circulation/Modération	Suivi du projet de prolongation de la RN54	Stratégie	Commune		CT - MT - LT	Mettre en place une signalétique poids-lourds	Mise en œuvre	
CM5	Circulation/Modération	Mise en place de la signalétique Poids Lourd	Signalisation	Commune		CT			
CM6	Circulation/Modération	Strategie de mise en place de cameras ANPR	Infrastructure	Commune/Region		MT - LT			
CM7	Circulation/Modération	Mise en place d'une enquête cordon et de contrôles ponctuels PL	Gestion	Commune	Région/Police	CT - MT			
CM8	Circulation/Modération	Communication et charte pour le trafic agricole/itinéraires PL	Promotion/Gestion	Commune		CT			
CM9	Circulation/Modération	Transit Nord/Sud dans Estinnes-Au-Val : mettre en place un des scenarios	Stratégie/Infrastructure	Commune		CT - MT			
CM10	Circulation/Modération	Sécuriser la zone rue du Trieux/rue Desnos	Stratégie/Infrastructure	Commune		CT - MT			
Numéro	Thème	Mesure	Type	Responsable	Partenaires				
RA1	Réaménagement d'axe	Réaménager la RN 563 dans	Infrastructure	SPW		CT - MT	Réaménagement RN 563	Mise en œuvre	

		la traversée d'Estinnes							
RA2	Réaménagement d'axe	Sécuriser la RN 90 aux abords d'Estinnes	Infrastructure	SPW	Binche	CT			
RA3	Réaménagement d'axe	Réaménager la RN40 dans la traversée de Rouveroy	Infrastructure	SPW		MT - LT			
RA4	Réaménagement d'axe	Sécuriser les abords de la maison de village à Vellereille-les-Brayeux	Infrastructure	Commune		CT - MT			
Numéro	Thème	Mesure	Type	Responsable	Partenaires				
MS1	Mobilité scolaire	Promouvoir auprès des écoles les leviers d'action en matière de mobilité et de sécurité	Promotion	Commune	Ecoles	CT	Rencontrer les écoles lors d'une soirée mobilité	Mise en œuvre	Part modale des enfants
MS2	Mobilité scolaire	Améliorer l'organisation autour du collège de Bonne Esperance	Infrastructure	Commune	Ecoles	CT - MT	Réaménagement des abords du Collège	Mise en œuvre	
Numéro	Thème	Mesure	Type	Responsable	Partenaires				
CO1	Communication	Développer des plans de réseaux	Promotion	Commune		CT - MT	Concevoir les plans et les distribuer (papier + électronique)	Mise en œuvre	Nombre de visiteurs de la page web / de la page Facebook
CO2	Communication	Développer des outils	Promotion	Commune		MT	Créer une page mobilité	Mise en œuvre	

		numériques					sur le site web			
CO3	Communication	Sensibiliser par des actions ciblées	Promotion	Commune			CT - MT - LT	Mise en œuvre		
							CT - MT - LT			
Numéro	Thème	Mesure	Type	Responsable	Partenaires					
GO1	Gouvernance	Former les agents communaux à la mobilité	Formation	Commune			CT - MT - LT	Former les agents à la mobilité	100% des agents concernés	Mise en œuvre du PCM
GO2	Gouvernance	Développer la transversalité entre services	Stratégie	Commune			CT - MT - LT	Assurer le suivi du PCM avec les acteurs concernés	6 fois par an	
GO3	Gouvernance	Harmoniser les politiques de mobilité à l'échelle supracommunale	Stratégie	Commune			CT - MT - LT			
GO4	Gouvernance	Mettre en place un suivi et une évaluation du PCM	Stratégie	Commune			CT - MT - LT			
GO5	Gouvernance	Développer l'exemplarité dans les actions internes à l'administration	Communication	Commune			CT - MT - LT			

Article 3 : de charger le Collège communal du suivi de l'exécution dudit plan.

Article 4 : de transmettre le plan de mobilité aux autorités régionales compétentes

Objet n°3 : Appel à projets « Communes Pilotes Wallonie cyclable 2020 » - Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Exposé de Madame la Bourgmestre et de Madame DENEUFBOURG, Echevine, sur le projet, les modalités de subvention et la candidature d'Estinnes.

Les axes relatifs au réseau points nœuds et le Ravel sont repris.

Madame LAVOLLE intervient comme suit :

« C'est un projet intéressant qui s'inscrit dans les préoccupations écologiques actuelles.
Au regard du subside possible (300.000 euros pour une commune comme Estinnes) et selon les priorités développées dans le cadre du PCM, 4 actions semblent définies comme prioritaires :
« Liaison 2 : Estinnes/Vellereille-les-Brayeux envisager une bifurcation par rue Grands-Trieux et rue des Trieux et non pas par la rue de l'abbaye (trafics importants)
Tronçon n°4 Rue du Bois de Wauhu pour rejoindre Fauroeux super beau chemin sécurisé --> très bon projet à faire absolument
Liaison 1 : Vellereille-le-Sec/Estinnes : Mettre le chemin de l'aéromodélisme vignobles en sens unique pour les voitures (zone agricole) et en bidirectionnel pour cyclistes
MA10 Modes actifs : Communiquer sur le réseau vélo »

Le projet pilote proposé devrait-il donc débiter par ces 4 actions ?
Vers quelle optique sera donnée la priorité ensuite : rendre cyclable les centres des villages ? Ou réaliser les 8 liaisons-inter villages ? »

Madame DENEUFBOURG, Echevine, indique qu'il y a déjà des liaisons intervillages dans le dossier de candidature. Pour le surplus cela dépendra d'autres appels à projets et des moyens budgétaires de la commune.

Madame LAVOLLE demande si cela sera discuté lors des différentes étapes au Conseil communal.
Madame DENEUFBOURG, Echevine, répond par l'affirmative.

Vu l'article L1131-23 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation définissant les attributions du Collège communal ;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité ;

Considérant que la Wallonie lance un appel aux communes désireuses de mener sur leur territoire une politique volontariste en faveur du vélo utilitaire ;

Considérant que le projet des Communes pilotes doit contribuer par ailleurs à la transition climatique, dans le cadre du " Plan Infrastructures 2020-26 ", qui dédie une enveloppe de 250 millions uniquement pour la mobilité douce ; que les Communes pilotes constitueront également un axe fort du " Plan global Wallonie cyclable ", lequel doit être adopté dans le courant de l'année 2021 ;

Considérant que les candidatures doivent être remises au Comité de sélection au plus tard le 31 décembre 2020 ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2020 de marquer un intérêt pour l'appel à projet ;

Considérant que le Plan communal de mobilité identifie des liaisons cyclables qui, en complément avec le RAVeL, offrant des connexions inter-villages efficaces et attractives tant pour les déplacements quotidiens que de loisirs ; que cette proposition s'appuie sur les réflexions menées dans le cadre du Plan communal de développement rural ainsi que sur celles qui ont précédé la mise en oeuvre du réseau points-nœuds ;

Considérant qu'en matière de mobilité cyclable, l'atout majeur de la commune est le RAVEL. Situé au croisement des lignes 108 et 109, le RAVEL permet de nombreuses liaisons entre les villages de l'entité mais également avec les trois centres urbains périphériques que sont Binche, Erquelines et Thuin.

Considérant que l'analyse du territoire a mis en évidence 8 liaisons inter-villages nécessaires à la création d'un réseau cohérent à l'échelle communale ; que pour chacune de ces liaisons, des itinéraires précis ont été identifiés et une subdivision par tronçons « homogènes » a été réalisée afin de proposer des aménagements visant à sécuriser et rendre confortables les déplacements des modes actifs et permettre une cohabitation des différents usagers ;

Considérant que ce projet de réseau cyclable inter-villages du PCM propose une vision stratégique de la mobilité cyclable sur tout le territoire d'Estinnes ;

Considérant que ce projet créera sur tout le territoire d'Estinnes les conditions propices à la pratique du vélo au quotidien et qu'il contribuera à rencontrer les objectifs régionaux en matière de développement du vélo utilitaire ;

Considérant que pour les communes entre 6.500 et 14.999 habitants, le montant de la subvention du projet "communes pilotes Wallonie cyclable" sera plafonné à 300.000 € pour un taux d'intervention à 80 % des travaux subsidiables ;

Considérant qu'il convient de soumettre le dossier de candidature au Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'approuver le dossier de candidature d'Estinnes au projet "Communes pilotes Wallonie Cyclable" 2020

Article 2 : de charger le Collège communal de procéder au suivi du dossier de candidature.

AFFAIRES GÉNÉRALES > PLANIFICATION URGENCES

Objet n°4 : Règlement communal relatif à la sécurité des établissements accessibles au public : Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

DEBAT

Monsieur DELPLANQUE demande que l'on sollicite la SWDE afin de vérifier les bornes incendie de l'entité.

Madame la Bourgmestre indique que cela sera relayé à la SWDE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1123-23 ;

Vu l'ordonnance de police du 1er décembre 1979 relative à la sécurité des immeubles, locaux et lieux où peuvent se réunir de nombreuses personnes ;

Considérant que l'ordonnance police mentionnée à l'alinéa qui précède ne prend pas en compte les arrêtés royaux relatifs à la prévention des immeubles et établissements entrés en vigueur après la date de ladite ordonnance ;

Considérant que l'ordonnance de police mentionnée au 2ème alinéa contient des articles devenus obsolètes (annexe 2 et 3) ; que cette ordonnance pourrait mettre la Commune en porte-à-faux ; que cette ordonnance de police devrait être abrogée et remplacée par un nouveau règlement communal relatif à la sécurité des établissements accessibles au public ;

Considérant le courrier de la Zone de secours Hainaut Centre du 13 mars 2020 relatif au projet d'un nouveau règlement communal relatif à la sécurité des établissements accessibles au public ;

Considérant que ledit projet de règlement communal a été élaboré par les services compétents ;

Considérant que l'adoption du règlement communal proposé par la Zone de secours Hainaut Centre présente les avantages suivants :

- Harmoniser la base réglementaire en la matière sur l'ensemble du territoire de la Zone et ce faisant, supprimer les différences de traitement selon la commune où se situe l'établissement ;
- Intégrer les normes et dénominations up-to-date ;
- Faciliter le travail des agents préventionnistes de la Zone par une drastique diminution du nombre de règlements applicables sur son territoire relatifs à la sécurité des établissements contre les risques d'incendie;

- Au niveau communal, d'avoir un règlement communal relatif à la sécurité des établissements mis à jour.

Attendu que si le projet de règlement était adopté par le Conseil communal, ce règlement prendrait ses effets au 5ème jour de sa publication.

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'approuver le règlement communal relatif à la sécurité des établissements accessibles au public, ainsi que ses annexes, proposés par la Zone de secours Hainaut Centre

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À LA SÉCURITÉ DES ÉTABLISSEMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

0. GÉNÉRALITÉS

0.1. Objet

Le présent règlement fixe les conditions minimales auxquelles doivent répondre la conception, la construction et l'aménagement des établissements recevant du public afin de ;

- prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie;
- assurer la sécurité des personnes;
- faciliter de façon préventive l'intervention de la zone de secours.

0.2. Domaine d'application

Le présent règlement est applicable à tous les immeubles, locaux et lieux où le public est admis soit gratuitement, soit contre paiement, soit sur présentation d'une carte de membre, soit sur invitation... Ces immeubles, locaux ou lieux sont désignés ci-après par le terme "l'établissement".

Les établissements suivants sont cependant exclus du champ d'application du présent règlement:

1. les établissements installés dans des structures temporaires démontables (type chapiteaux, installations foraines, marchés...) établies pour une période inférieure à 3 mois.
2. les établissements répondant aux conditions cumulatives suivantes:
 - tous les espaces accessibles au public, à l'exception éventuelle des sanitaires et des vestiaires à manteaux, sont situés à un niveau d'évacuation;
 - la capacité maximale d'accueil calculée conformément à l'article 0.3.2 ci-dessous est strictement inférieure à 50 personnes;
 - l'établissement n'accueille pas de débit de boissons (pas même occasionnel, payant ou non) ;

Les établissements exclus du champ d'application du présent règlement doivent respecter les prescriptions spécifiques les concernant.

N'est pas considéré comme lieu accessible au public le cabinet individuel d'une profession libérale.

Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des normes et dispositions générales ou particulières applicables, et notamment:

- la Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, ainsi que l'Arrêté royal du 28 février 1991 concernant les établissements soumis au chapitre II de la Loi du 30 juillet 1979 précitée et l'Arrêté royal du 5 août 1991 portant exécution des articles 8, 8bis et 9 de la Loi du 30 juillet 1979 précité.
- l'Arrêté royal du 07 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire;
- le Code du bien-être au travail;
- le Règlement général pour la protection du travail;
- le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

0.3. Terminologie

0.3.1. La terminologie utilisée est celle définie en l'annexe 1 de l'Arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments

doivent satisfaire à l'exception des points 1.6.2, 5.6.5 et 5.6.7.

0.3.2. Capacité maximale n_p d'un établissement,

a) Prenons :

n_p = le nombre maximal d'occupants de l'établissement;

n_r = le nombre d'occupants d'une partie de l'établissement qui peut être déterminé avec précision en fonction du mobilier fixe (1 personne par siège, 2 personnes par mètre linéaire de banc/banquette):

n_s = le nombre d'occupants de l'établissement qui ne peut être déterminé avec précision en fonction du mobilier fixe.

b) La valeur n_s est conventionnellement déterminée comme suit :

- magasins de vente, bureaux accessibles au public ;
 - sous-sols; 1 personne par 6m² de surface totale des salles.
 - niveau(x) d'évacuation: 1 personne par 3m² de surface totale des salles.
 - étages supérieurs au niveau d'évacuation: 1 personne par 4m² de surface totale des salles;
- bibliothèques, ludothèques; salles d'attente, salles de jeux-casinos, salles d'exposition, salles de sport uniquement réservées à ces usages, à l'exclusion des buvettes, foyers... : 1 personne par 3m² de surface totale des salles;
- autres espaces accessibles au public (notamment cafés, brasseries, restaurants, snacks, salons de dégustation, débits de boissons, salles de réunion, de culte, de fêtes, de concerts, salles polyvalentes, dancings et établissements analogues...); 1 personne par m² de surface totale des salles;
- les espaces sanitaires ne sont pas pris en compte dans le calcul de la capacité;
- l'exploitant des types d'établissements ci-dessous peut, sur base d'une demande écrite respectant le modèle fixé en annexe 1, solliciter une modification de la valeur n_s citée au présent article, aux conditions reprises ci-après;
 - Restaurants (à l'exclusion des établissements où la vente ou la consommation de boisson sans repas est possible, tels que snacks, brasseries, cafés-restaurants...): n_s doit être compris entre 0,5 et 1 personne par m² de surface totale des salles;
 - Salles de sports (à l'exclusion des buvettes, tribunes ou autres espaces pour les spectateurs...): n_s doit au moins être égal au nombre maximum de participants requis pour le(s) sport(s) pratiqué(s) sur le terrain, y compris les éventuels joueurs de réserve, entraîneurs et arbitres, le tout multiplié par 2 (pour tenir compte du roulement);
 - Salles sans mobilier non fixe (exemples possibles; salle de concert, dancing): n_s doit être compris entre 1 et 3 personnes par m² de surface totale des salles.
- lorsque le nombre de personnes admissibles ne peut être déterminé d'une manière absolue en fonction des critères ci-dessus, l'exploitant le fixe sous sa propre responsabilité,

c) $n_p = n_r + n_s$

d) La capacité maximale d'un établissement telle que définie dans le présent règlement est la capacité de sécurité du point de vue de la prévention contre l'incendie. Il appartient à l'exploitant de s'assurer que son établissement respecte les autres règlements ou contraintes liées au bâtiment ou à l'exploitation pour cette capacité (en matière de permis d'environnement, de stabilité à froid du bâtiment,...)

0.3.3. FA: abréviation pour "à fermeture automatique".

FAI: abréviation pour "à fermeture automatique en cas d'incendie".

0.3.4. Voie d'évacuation: cheminement menant à une sortie; les voies d'évacuation englobent les chemins d'évacuation, les escaliers, les cages d'escaliers et les coursives. Des voies d'évacuation sont indépendantes lorsqu'elles permettent de rejoindre des sorties distinctes via des cheminements appartenant à des volumes séparés entre eux par des parois EI60 (EI30 dans le cas des bâtiments d'un seul niveau) et portes EI30.

0.3.5. Lors de l'utilisation d'un escalier, la distance à prendre en compte pour le trajet sur celui-ci correspond à la hauteur à franchir multipliée par 2,5.

0.3.6. Bâtiment existant : bâtiment non soumis à l'Arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire (cfr Art. 1 de cet Arrêté royal).

0.3.7. Vestiaire à manteaux: lieu où l'on dépose momentanément les vêtements d'extérieur (manteaux),

les parapluies, cannes, etc., dans certains établissements publics. Ce terme n'inclut pas le lieu où l'on revêt la tenue propre à une activité sportive, professionnelle...

1. ACCESSIBILITÉ

1.1. Les chemins d'accès sont déterminés par la zone de secours, suivant les lignes directrices suivantes:

- pour les bâtiments à un seul niveau hors sol, les véhicules d'incendie doivent pouvoir parvenir jusqu'à au moins 60 mètres d'une façade du bâtiment;
- pour les bâtiments à plus d'un niveau hors sol, dont seul(s) le(s) niveau(x) d'évacuation et/ou le niveau immédiatement supérieur est (sont) accessible(s) au public, les véhicules des services d'incendie doivent pouvoir parvenir jusqu'à 20 mètres d'une façade au moins, et les échelles de pied de la zone de secours doivent pouvoir atteindre en un point au moins de cette façade, chaque niveau accessible au public;
- pour les autres bâtiments, les véhicules d'incendie doivent pouvoir atteindre, en un point au moins une façade donnant accès à chaque niveau accessible au public.

1.2 En sous-sol, seul le niveau situé immédiatement sous le niveau d'évacuation le plus bas peut comporter des locaux accessibles au public. Cette disposition ne concerne pas le niveau où seuls les sanitaires et/ou le vestiaire à manteaux sont accessibles au public ni les parkings publics.

2. Compartimentage et évacuation

2.1. Taille des compartiments

2.1.1. L'établissement est divisé en compartiments dont la superficie ne dépasse pas 2500 m²sauf :

- pour les parkings (voir 5.2);
- pour les établissements situés dans des bâtiments de plain-pied, dans lesquels la superficie maximale autorisée est de 3500m².

2.1.2. La hauteur d'un compartiment correspond à la hauteur d'un niveau.

Toutefois, les exceptions suivantes sont admises:

- a. les parkings à plusieurs niveaux (voir 5.2);
- b. la hauteur d'un compartiment peut s'étendre à 2 niveaux superposés (duplex) pour autant que la somme de leur superficie cumulée ne dépasse pas 2500m²;
- c. la hauteur d'un compartiment peut s'étendre à 3 niveaux superposés (triplex) pour autant que la somme de leur superficie cumulée ne dépasse pas 500m² et que ce compartiment soit équipé :
 - soit d'une installation de détection automatique d'incendie de type centralisé.
 - soit de détecteurs d'incendie autonomes.

Dans les 2 cas, les détecteurs de fumées sont au moins placés à raison d'un appareil par local de moins de 80m² et d'un appareil par tranche de 80m²entamée dans les autres locaux; dans les cuisines, le détecteur est de type thermique ou thermo-vélocimétrique. Les détecteurs ne sont pas exigés dans les sanitaires.

2.1.3. Un compartiment peut dépasser les limites de superficie et/ou de nombre de niveaux cités aux alinéas précédents à la condition qu'il soit équipé d'installations actives de protection contre l'incendie (détection automatique, désenfumage, extinction automatique...) déterminées par la zone de secours.

2.2. Evacuation des compartiments accessibles au public

2.2.1. Généralités

2.2.1.1. Les escaliers, dégagements et sorties ainsi que les portes et voies qui y conduisent permettent une évacuation rapide et aisée des personnes. Ils ne peuvent pas être encombrés par des objets présentant un risque d'incendie ou constituant une entrave à la circulation des personnes.

L'emploi de tentures, rideaux... au travers des voies d'évacuation, ou masquant les issues ou en gênant l'utilisation est interdit.

2.2.1.2. Les voies d'évacuation du public ne peuvent pas traverser de cuisine, local technique, réserve, parking intérieur ou local analogue.

2.2.1.3. Les sorties des compartiments donnent accès à l'extérieur, à une cage d'escaliers ou un chemin d'évacuation dont les parois intérieures sont EI60 et dont les portes dans ces parois sont EI30 FA ou FAI jusqu'à l'extérieur. Elles permettent d'aboutir à la voie publique ou à un endroit sûr et à l'air libre dont la superficie est proportionnée à la capacité maximale de l'établissement et permettant de rejoindre la voie publique sans passer par le compartiment sinistré.

2.2.1.4. Lorsque plusieurs sorties sont nécessaires, elles sont situées en zones opposées. Dans ce cas, en atténuation du point 2.2.1.3, au maximum la moitié des sorties nécessaires en nombre et en largeur

peut donner dans un compartiment voisin faisant partie du même établissement et donnant lui-même accès à un lieu sûr.

2.2.1.5. L'évacuation des parties du bâtiment ne faisant pas partie de l'établissement est indépendante de celui-ci, sauf s'il s'agit du logement occupé par l'exploitant.

2.2.1.6. Le parcours à l'air libre est exclu du calcul des distances.

2.2.2. Nombre de sorties et de voies d'évacuation.

2.2.2.1. Aucun point accessible au public d'un établissement ne peut se situer à plus de 45 m d'une sortie.

2.2.2.2. *Sorties des compartiments*

a. Capacité du compartiment inférieure ou égale à 499 personnes; 2 sorties.

b. Capacité du compartiment supérieure ou égale à 500 personnes; 2+n sorties, n étant le nombre entier immédiatement supérieur au quotient de la capacité du compartiment par 1000.

2.2.2.3. Au niveau situé sous le niveau d'évacuation le plus bas;

a. Capacité du niveau inférieure ou égale à 99 personnes; 2 voies d'évacuation.

b. Capacité du niveau comprise entre 100 et 499 personnes; 2 voies d'évacuation indépendantes.

c. Capacité du niveau supérieure ou égale à 500 personnes; 2+n voies d'évacuation indépendantes, n étant le nombre entier immédiatement supérieur au quotient de la capacité du niveau par 1000.

2.2.2.4. Aux niveaux situés au-dessus du niveau d'évacuation le plus haut;

a. Capacité cumulée du niveau considéré et des niveaux supérieurs faisant partie du même compartiment inférieure ou égale à 99 personnes; 2 voies d'évacuation.

b. Capacité cumulée du niveau considéré et des niveaux supérieurs faisant partie du même compartiment comprise entre 100 et 499 personnes; 2 voies d'évacuation indépendantes.

c. Capacité cumulée du niveau considéré et des niveaux supérieurs faisant partie du même compartiment supérieure ou égale à 500 personnes; 2+n voies d'évacuation indépendantes, n étant le nombre entier immédiatement supérieur au quotient de la capacité cumulée par 1000.

2.2.2.5. *Sorties des locaux*

a. Capacité du local inférieure ou égale à 99 personnes; 1 sortie.

b. Capacité du local comprise entre 100 et 499 personnes; 2 sorties.

c. Capacité du local supérieure ou égale à 500 personnes; 2+n sorties, n étant le nombre entier immédiatement supérieur au quotient de la capacité cumulée par 1000.

2.2.2.6. *Exceptions;*

a. Un seul escalier suffit pour le niveau où seuls les sanitaires et/ou le vestiaire à manteaux sont accessibles au public.

b. Un seul escalier suffit pour le niveau immédiatement supérieur (noté R+1 ci-dessous) au niveau d'évacuation le plus haut si (conditions cumulatives);

• les niveaux supérieurs au R+1 ne sont pas accessibles au public;

• la densité d'occupation est inférieure ou égale à 1 personne/m²;

• la capacité du niveau R+1 est inférieure ou égale à 49 personnes;

• la distance maximale de tout point accessible au public du R+1 jusqu'à la sortie est de maximum 30 mètres;

• l'espace accessible au public du niveau R+1 dispose d'une baie de façade accessible aux échelles de la zone de secours, permettant l'évacuation.

c. Une seule cage d'escaliers suffit pour les 2 niveaux immédiatement supérieurs (notés respectivement R+1 et R+2 ci-dessous) au niveau d'évacuation le plus haut si (conditions cumulatives):

• les niveaux supérieurs au R+2 ne sont pas accessibles au public;

• la densité d'occupation est inférieure ou égale à 1 personne/m²;

• la capacité des niveaux R+1 et R+2 est inférieure ou égale à 49 personnes par niveau;

• la distance maximale de tout point accessible au public des niveaux R+1 et R+2 jusqu'à la cage d'escaliers est de maximum 30 mètres;

• l'espace accessible au public des niveaux R+1 et R+2 dispose à chaque niveau d'une baie de façade accessible aux échelles (R+1) et auto-échelles (R+2) de la zone de secours, permettant l'évacuation.

d. Au(x) niveau(x) d'évacuation, une seule sortie directe du compartiment vers l'extérieur suffit si (conditions cumulatives):

• la densité d'occupation est inférieure ou égale à 1 personne/m²;

- la distance maximale de tout point accessible au public du compartiment jusqu'à la sortie est de maximum 30 mètres.
- l'espace accessible au public du compartiment dispose à chaque niveau (hors niveau(x) d'évacuation) d'une baie de façade accessible aux auto-échelles de la zone de secours, permettant l'évacuation.
- pour les compartiments qui font intégralement partie d'un bâtiment existant ou d'une partie de bâtiment existant:
 - la capacité de chaque niveau du compartiment est inférieure ou égale à 99 personnes;
 - et la capacité du compartiment est inférieure ou égale à 149 personnes;
- pour les compartiments qui ne font pas intégralement partie d'un bâtiment existant ou d'une partie de bâtiment existant: la capacité du compartiment est inférieure ou égale à 99 personnes.

2.2.3. Les portes

2.2.3.1. Généralités

- Toute porte automatique est équipée d'un dispositif de type fail-safe ou tel que si la source d'énergie qui actionne la porte vient à faire défaut, celle-ci s'ouvre aisément à la main et libère la largeur totale de la baie.
- Toutes les portes situées sur le parcours des voies d'évacuation s'ouvrent facilement et immédiatement par toute personne qui aurait besoin de les utiliser pour sortir en cas d'urgence.
- Les issues réalisées à l'aide de portes à deux vantaux répondent aux prescriptions suivantes:
 - a. Soit le vantail prioritaire présente la largeur utile requise; dans ce cas, le vantail secondaire peut être équipé de verrous;
 - b. Soit le vantail prioritaire ne présente pas la largeur utile requise, celle-ci étant atteinte par l'ouverture des deux vantaux. Dans ce cas, le vantail secondaire s'ouvre en même temps que le vantail prioritaire et sans intervention sur un quelconque accessoire additionnel tel que verrou, serrure ou autre quincaillerie.

2.2.3.2. Etablissement d'une capacité inférieure ou égale à 49 personnes

La porte de sortie peut être battante ou coulissante. Les portes de sortie de secours s'ouvrent dans le sens de l'évacuation.

2.2.3.3. Etablissement d'une capacité supérieure ou égale à 50 personnes

Les portes de sortie, de sortie de secours, celles situées sur le chemin d'évacuation et celles des locaux d'une capacité d'au moins 50 personnes s'ouvrent dans le sens de l'évacuation.

Cependant, pour les établissements dont la densité d'occupation est de maximum 1 personne/m², la sortie normale (de l'établissement ou d'un local) peut répondre aux prescriptions du point 2.2.3.2 si le nombre maximum de personnes amenées à l'utiliser -compte tenu de l'évacuation par les autres sorties qui s'ouvrent dans le sens de l'évacuation est strictement inférieur à 50 personnes. Cette disposition n'est applicable qu'à une seule sortie par local ou établissement.

2.2.4. Evacuation des PMR

Lorsque des niveaux - autres que ceux d'évacuation - sont desservis par un ascenseur, il appartient à l'exploitant de déterminer sur base d'une analyse des risques, les mesures de prévention matérielles et organisationnelles nécessaires pour assurer la sécurité et, si nécessaire, l'évacuation rapide des PMR, sans les mettre en danger.

3. PRESCRIPTIONS RELATIVES A CERTAINS ELEMENTS DE CONSTRUCTION

3.1. Traversées de parois

Les traversées de parois par des conduites de fluides ou d'électricité et les joints de dilatation des parois ne peuvent pas altérer le degré de résistance au feu exigé pour cet élément de construction.

3.2. Eléments structuraux

3.2.1.

- a. Les éléments de structure du bâtiment, y compris les planchers situés à l'intérieur et à la limite de l'établissement, sont R60.
- b. Pour les bâtiments à simple rez-de-chaussée (un seul niveau hors sol), les éléments de structure de ce niveau sont R30; ceux des éventuels sous-sols (plancher du rez-de-chaussée inclus) sont R60.

3.2.2. Les éléments de structure des toitures surplombant directement l'établissement sont R30.

3.2.3. Les éléments de structure qui ne répondent pas par nature aux prescriptions R30 ou R60 sont

protégés par un matériau respectivement EI30 ou EI60.

3.3. Parois verticales et portes intérieures

3.3.1. Les parois séparant l'établissement du reste du bâtiment (en ce compris le logement occupé par l'exploitant) et des bâtiments voisins sont EI60. Les portes dans ces parois sont Eli30 FA.

3.3.2.

- a. Sauf prescription plus contraignante par ailleurs, à l'intérieur de l'établissement, les parois séparant les locaux accessibles au public de ceux qui ne le sont pas sont EI30 et les portes dans ces parois sont Eh30.
- b. La prescription précédente ne s'applique pas aux réserves et parties privées de l'établissement d'une surface inférieure à 10 m² si:
 - ces locaux ne contiennent ni installation de cuisine ni installation technique;
 - ces locaux, hors boissons, ne contiennent ni :
 - de liquides inflammables dont le point éclair est inférieur à 50°C;
 - plus de 50 litres de liquides inflammables dont le point d'éclair est compris entre 50° et 100°C;
 - plus de 5 litres (volume des récipients) de gaz combustibles (comprimés, liquéfiés ou dissous).
 - ces locaux sont équipés d'un détecteur optique de fumée répondant à l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21.10.2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements.
 - ces locaux sont eux-mêmes séparés du reste de l'établissement par des parois et portes EI30 et Eli30.

3.4. Plafonds et faux-plafonds

Dans les voies d'évacuation, les locaux accessibles au public et les cuisines, les faux-plafonds sont EI30 selon NBN EN 13501² et NBN EN 1364-2 ou ont une stabilité au feu de 1/2 heure selon la norme NBN 713-020. Cette prescription ne s'applique pas aux sanitaires.

4. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS ET DES ESPACES

D'ÉVACUATION

4.1. Compartiments

Les parois entre compartiments sont EI60 sauf dans le cas cité au 3.2.1b), où elles sont EI30.

Les portes dans ces parois sont Eli30 FA ou FAI.

4.2. Cages d'escaliers intérieures et escaliers intérieurs

4.2.1. Conception.

4.2.1.1. Les parois intérieures des cages d'escaliers sont EI60; les portes dans ces parois sont Eli30 FA ou FAI.

4.2.1.2. Au niveau d'évacuation, les cages d'escaliers donnent accès à l'extérieur soit directement, soit via un chemin d'évacuation dont les parois intérieures sont EI60 et les portes dans ces parois sont Eli30 FA ou FAI.

4.2.1.3. Une baie de ventilation débouchant à l'air libre d'une section de 1m² minimum, est prévue à la partie supérieure de chaque cage d'escaliers. Cette baie est normalement fermée; la commande de son dispositif d'ouverture et de fermeture est manuelle et est placée de façon bien visible au niveau d'évacuation.

Cette exigence ne s'applique pas aux cages d'escaliers desservant les sous-sols ni celles ne desservant qu'un niveau d'évacuation et le niveau immédiatement supérieur.

Lorsque les cages d'escaliers relient au maximum 2 étages, dont la surface est égale ou inférieure à 300m², au niveau d'évacuation, la superficie de la baie de ventilation peut être réduite à 0,5m².

4.2.2. Escaliers

4.2.2.1. Les escaliers, qu'ils soient placés ou non dans une cage d'escaliers, présentent les caractéristiques suivantes.

1. de même que les paliers, ils présentent R30; s'ils ne le sont pas par nature, ils sont protégés sur leur face inférieure par un élément EI30;
2. ils sont pourvus de contremarches pleines;
3. ils sont pourvus de mains courantes de chaque côté; toutefois, pour les escaliers de largeur utile inférieure à 1,20 m, une seule main courante suffit pour autant qu'il n'existe pas de risque de chute; dans ce cas, elle est placée côté extérieur quand l'escalier n'est pas de type droit;
4. le giron de leurs marches est en tout point égal à 20 cm au moins;
5. la hauteur de leurs marches ne peut pas dépasser 18 cm;
6. leur pente ne peut pas dépasser 75% (angle de pente maximal de 37°)
- 7.

- a. ils sont du type droit;
- b. toutefois, les escaliers à quart(s) tournant(s) sont admis si (conditions cumulatives);
 - la capacité des niveaux qu'ils desservent est strictement inférieure à 100 personnes;
 - la densité d'occupation des locaux et niveaux qu'ils desservent ne dépasse pas 1 personne/m²;
 - ils sont à balancement continu;
 - en aggravation du point 4 ci-dessus, leurs marches ont un giron minimal de 24 cm sur la ligne de foulée;
 - il n'y a pas plus de deux quarts tournants entre 2 niveaux successifs.

4.2.2.2. Toutefois, un escalier ne répondant qu'aux prescriptions des points 3, 4 et 5 de l'article 4.2.2.1 est admis dans les cas suivants;

- Cas 1: l'escalier dessert un niveau ne comprenant pas de locaux accessibles au public autres que les sanitaires et/ou le vestiaire à manteaux;
- Cas 2 (conditions cumulatives);
- les locaux et niveaux desservis par cet escalier disposent d'un accès à un autre escalier conforme à l'article 4.2.2.1 ;
- la capacité des niveaux qu'il dessert est inférieure à 100 personnes;
- la densité d'occupation des locaux et niveaux qu'il dessert ne dépasse pas 1 personne/m²;
- en aggravation du point 4 de l'article 4.2.2.1, les marches ont un giron minimal de 24 cm sur la ligne de foulée et l'escalier est à balancement continu s'il n'est pas du type droit.

4.2.2.3. Toutefois, un escalier ne répondant qu'aux prescriptions des points 3,4, 5, 6 et 7 de l'article 4.2.2.1 est admis dans les cas suivants (conditions cumulatives);

- l'escalier dessert le niveau supérieur d'un duplex répondant aux conditions du point 2.2.2.6b);
- l'escalier (marches et paliers compris) est composé uniquement de matériaux de classe AI ayant une température de fusion supérieure à 727° C.

4.3. Escaliers extérieurs

Les escaliers extérieurs donnent accès à un niveau d'évacuation.

Les dispositions du point 4.2.2 leur sont applicables avec les dérogations suivantes:

- aucune stabilité au feu n'est requise, mais le matériau est de classe AI.
- les contremarches ne sont pas obligatoires.

4.4. Dimensionnement des voies d'évacuation

4.4.1. Pour les établissements dont la densité d'occupation ne dépasse pas 1 personne/m², la largeur utile des dégagements (chemins d'évacuation, escaliers, paliers,...) pouvant être utilisés par le public et de leurs portes d'accès, de sortie ou de passage est déterminée comme suit:

- leur largeur utile ne peut pas être inférieure à 0,80 m;
- la largeur utile totale des chemins d'évacuation et des sorties d'un compartiment est au moins égale, en cm, au nombre maximum de personnes admissibles dans ce compartiment. Il en est de même pour les locaux et les niveaux;
- la largeur utile totale des escaliers est au moins égale au nombre maximum de personnes qui doivent les utiliser pour quitter l'établissement multiplié par 1,25 pour les escaliers descendants (vers les sorties) et par 2 pour les escaliers montants;
- en ce qui concerne les cages d'escaliers et escaliers extérieurs uniquement, le calcul de ces largeurs peut être basé sur l'hypothèse que, lors de l'évacuation, toutes les personnes d'un étage gagnent ensemble l'étage voisin et que celui-ci est déjà évacué lorsqu'elles y arrivent. Dans ce cas, seule la largeur utile effective b_e est prise en compte dans le calcul des largeurs d'évacuation disponibles.

4.4.2. Pour les établissements dont $1 \text{ personne/m}^2 < \text{densité d'occupation} < 2 \text{ personnes/m}^2$, la largeur utile des dégagements (chemins d'évacuation, escaliers, paliers,...) pouvant être utilisés par le public et de leurs portes d'accès, de sortie ou de passage est déterminée comme suit:

- leur largeur utile ne peut pas être inférieure à 0,80 m;
- la largeur utile effective totale des chemins d'évacuation et des sorties d'un compartiment est au moins égale, en cm, au nombre maximum de personnes admissibles dans ce compartiment. Il en est de même pour les locaux et les niveaux;
- la largeur utile effective totale des escaliers est au moins égale au nombre maximum de personnes qui doivent les utiliser pour quitter l'établissement multiplié par 1,25 pour les escaliers descendants (vers les sorties) et par 2 pour les escaliers montants;
- les largeurs utiles effectives des dégagements desservant un même compartiment ne diffèrent pas

entre elles de plus d'une unité de passage. Il en est de même pour les locaux et les niveaux.

4.4.3. Pour les établissements dont la densité d'occupation est supérieure à 2 personnes/m², la largeur utile des dégagements (chemins d'évacuation, escaliers, paliers,...) pouvant être utilisés par le public et de leurs portes d'accès, de sortie ou de passage est déterminée comme suit:

- leur largeur utile ne peut pas être inférieure à 0,80 m;
- la largeur utile effective totale des chemins d'évacuation et des sorties d'un compartiment est au moins égale, en cm, au nombre maximum de personnes admissibles dans ce compartiment, multiplié par 1,20. Il en est de même pour les locaux et les niveaux;
- la largeur utile effective totale des escaliers est au moins égale au nombre maximum de personnes qui doivent les utiliser pour quitter l'établissement multiplié par 1,50 pour les escaliers descendants (vers les sorties) et par 2,40 pour les escaliers montants;
- les largeurs utiles effectives des dégagements desservant un même compartiment ne diffèrent pas entre elles de plus d'une unité de passage. Il en est de même pour les locaux et les niveaux.

4.5. Signalisation

4.5.1. Le numéro d'ordre de chaque niveau est apposé de façon apparente sur les paliers et dans les cages d'escaliers et d'ascenseurs.

4.5.2. L'indication de l'emplacement et de la direction des sorties et sorties de secours répond aux exigences concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail. Les inscriptions sont lisibles de n'importe quel endroit de l'établissement, de jour comme de nuit, même en cas de défaillance de l'éclairage normal.

4.5.3. Les portes et dégagements ne menant pas à une sortie portent la mention bien visible "Sans issue".

4.5.4. Dans les parkings, une signalisation supplémentaire des voies d'évacuation est placée au sol ou au ras du sol.

5. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE CERTAINS LOCAUX ET ESPACES TECHNIQUES.

5.1. Locaux et espaces techniques

5.1.1. Généralités

Les parois séparant les locaux techniques du reste du bâtiment sont EI60. Les portes dans ces parois sont Eli30 FA.

5.1.2. Chaufferies et installations de chauffage

5.1.2.1. Généralités

- Les appareils de chauffage sont conçus et établis de façon à offrir des garanties de sécurité suffisantes eu égard aux circonstances locales. Toutes les dispositions sont prises pour éviter toute surchauffe, explosion, incendie, asphyxie ou autre accident.
- Les appareils de chauffage non électriques sont raccordés à une cheminée ou à un conduit de fumées aboutissant à l'air libre; ils ne peuvent être mobiles.
- Les cheminées et conduits de fumées des appareils de chauffage sont construits en matériaux incombustibles et sont convenablement entretenus.
- Les générateurs de chaleur, les cheminées et les conduits de fumée sont installés à une distance suffisante des matières et matériaux combustibles ou en sont isolés de manière à prévenir le risque d'incendie.

5.1.2.2. Les générateurs de chaleur à combustion des installations de chauffage central destinées au chauffage du bâtiment ou à la production d'eau chaude sont placés dans des chaufferies réservées à cet effet, convenablement ventilées et dont les parois et les portes répondent aux prescriptions de l'article 5.1.1. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux locaux dans lesquels ne sont installés que des générateurs à chambre de combustion étanche à tirage mécanique d'une puissance calorifique utile inférieure à 30 kW.

5.1.2.3. Les soutes à combustibles sont réservées à cet effet et sont séparées du reste du bâtiment et de la chaufferie par des parois et des portes répondant aux prescriptions de l'article 5.1.1.

5.1.2.4. En cas de combustible liquide, le réservoir est entouré d'un dispositif de rétention capable de retenir la totalité du contenu du réservoir. Cette disposition ne s'applique pas aux réservoirs à double paroi équipés d'un système d'alarme visuel et sonore en cas de perte d'étanchéité d'une des parois, ou toute autre technique équivalente.

5.1.2.5. En cas de combustible liquide, les conduites d'alimentation et de retour entre le réservoir et la chaudière sont métalliques et solidement fixées; la conduite d'alimentation est pourvue d'une vanne d'arrêt en dehors de la chaufferie, facile d'accès; la conduite de retour est pourvue d'un clapet anti-retour. Les jauges extérieures au réservoir (tube plastique...) sont interdites.

5.1.2.6. En cas de combustible liquide, le brûleur est protégé par une installation d'extinction automatique, couplée à un avertisseur sonore optique.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux générateurs à chambre de combustion étanche à tirage mécanique.

5.1.2.7. En cas de combustible gazeux, la chaufferie est dotée d'un dispositif de détection de gaz avec coupure automatique de l'arrivée de gaz et avertisseur sonore et optique.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux locaux dans lesquels ne sont installés que des générateurs à gaz à chambre de combustion étanche à tirage mécanique.

5.1.2.8. Les installations de chauffage à air chaud sont réalisées suivant les règles de l'art et répondent aux conditions suivantes;

- la température de l'air aux points de distribution ne peut excéder 80°C;
- les gaines d'amenée d'air chaud sont construites entièrement en matériaux de classe AI.

5.1.3. Evacuation des ordures

5.1.3.1. Les gaines vide-ordures sont interdites.

5.1.3.2. Les parois et portes des locaux d'entreposage des ordures répondent aux prescriptions de l'article 5.1.1.

5.1.4. Gainés techniques

5.1.4.1. Gainés verticales

- Lorsque les gainés verticales traversent des parois horizontales pour lesquelles une résistance au feu est requise, une des trois mesures suivantes est appliquée;
- les parois des gainés présentent EI60 et les trappes ou portillons d'accès à celles-ci présentent EI30. Lorsque l'établissement occupe le dernier niveau du bâtiment, les gainés sont largement ventilées en partie supérieure; la section d'aération libre de la gaine est au moins égale à 10% de la section horizontale de la gaine avec un minimum de 4 dm²; des clapets motorisés à sécurité positive sont autorisés au niveau de la section d'aération si leur ouverture est commandée automatiquement en cas de détection d'incendie dans la gaine et manuellement au niveau d'évacuation;
- un élément de construction qui présente au moins la résistance au feu requise pour la paroi horizontale est placé au niveau de la traversée;
- les parois des gainés verticales présentent EI30 et les trappes et portillons d'accès à celles-ci sont EI30; les gainés sont compartimentées à chaque limite de compartiment de l'établissement par des écrans horizontaux présentant les caractéristiques suivantes:
 - être en matériau de classe AI ;
 - occuper tout l'espace libre entre canalisations;
 - présenter EI30.

5.1.4.2. Gainés horizontales

Lorsque les gainés horizontales traversent des parois verticales pour lesquelles une résistance au feu est requise, une des trois mesures suivantes est appliquée;

- les parois des gainés horizontales, les trappes et portillons d'accès à celles-ci présentent au moins la résistance au feu requise pour les parois verticales traversées ;
- un élément de construction qui présente au moins la résistance au feu requise pour la paroi verticale est placé au niveau de la traversée;
- les parois des gainés horizontales présentent EI30; les trappes et les portillons d'accès à celles-ci sont EI30; les gainés sont compartimentées à chaque compartiment par des écrans verticaux présentant les caractéristiques suivantes:
 - être en matériau de classe AI ;
 - occuper tout l'espace libre entre canalisations;
 - présenter EI30.

5.2. Parkings

5.2.1. Par dérogation au point 2.1, un parking constitue un compartiment dont la superficie et le nombre de niveaux ne sont pas limités.

5.2.2. Les parois entre le parking et le reste du bâtiment (y compris vis-à-vis des locaux sans occupation

humaine éventuellement inclus dans le parking) sont EI60 et les portes dans ces parois sont Eli30 FA.

5.2.3. Par dérogation aux points 2.2.2 et 4.4, l'évacuation d'un parking est assurée à chaque niveau, comme suit:

- Au moins 2 cages d'escaliers ou escaliers extérieurs conformes aux prescriptions du 4.2 (à l'exception du cas 4.2.2.2) ou 4.3 sont accessibles depuis n'importe quel point du niveau; la distance à parcourir pour parvenir à l'escalier le plus proche ne peut pas être supérieure à 45 m; la largeur utile de ces escaliers est d'au moins 0,80m;
- Au niveau le plus proche du niveau de sortie des véhicules, la rampe pour véhicules peut remplacer l'une des 2 cages d'escaliers ou escaliers extérieurs si la pente, mesurée dans son axe, ne dépasse pas 10%.
- Pour les parkings où une simultanéité importante d'arrivées ou de départs de véhicules - et donc une occupation ponctuelle importante - est prévisible (exemple: parking d'une salle de concerts), la largeur des évacuations citées aux alinéas précédents sera dimensionnée de manière à pouvoir évacuer un nombre équivalent à 2 personnes par place de parking.

5.3. Cuisines

5.3.1. Les cuisines sont séparées du reste du bâtiment par des parois EI60 et des portes Eli30 FA ou FAI. Les éventuels passe-plats sont équipés d'un dispositif de fermeture Eli30.

5.3.2. Des installations de cuisson ou similaires sont autorisées dans les parties accessibles au public si les conditions cumulatives suivantes sont respectées;

- a. L'évacuation des occupants de l'établissement est possible sans passer à proximité immédiate (2 mètres au moins) de ces installations;
- b. Un dispositif d'arrêt d'urgence de l'arrivée en énergie(s) à l'ensemble de ces installations est placé à proximité de celles-ci et est aisément accessible même en cas d'incendie au niveau des installations de cuisson. Sa destination est clairement mentionnée;
- c. Les fritures sont interdites sauf si les installations de friture sont fixes (voir aussi 6.6.5);
- d. Une couverture anti-feu d'au moins 1 m² est placée à proximité de ces installations.

Les machines à café, bouilloires électriques, bains-marie électriques, fours à micro-ondes, croque-monsieur, gaufriers et appareils similaires ne sont pas considérés comme des installations de cuisson.

5.3.3. Seules les installations suivantes de cuisson ou similaires, mobiles ou non, sont autorisées sur les tables de restaurant : appareils électriques, pierres chaudes, bougies chauffe-plats.

5.3.4. Les hottes sont en matériaux de classe AI ; le conduit d'évacuation est isolé thermiquement vis-à-vis de toute partie combustible de la construction.

6. EQUIPEMENTS

6.1. Ascenseurs et monte-charges

6.1.1. La machinerie peut se trouver:

- soit dans un local des machines;
- soit dans la gaine, à l'exception des ascenseurs oléo-hydrauliques, pour lesquels la machinerie, y compris le réservoir d'huile, doit se trouver dans un local des machines.

6.1.2. Les parois intérieures du local des machines sont EI60 et les portes ou trappes dans ces parois sont Eli30. Ces dispositions ne sont pas d'application pour la paroi séparant le local des machines vis-à-vis de la gaine d'ascenseur/ de monte-charges, sauf si l'appareil est de type oléo-hydraulique.

6.1.3. Une cuvette de rétention capable d'accueillir la totalité de l'huile des machines est prévue sous celles-ci. L'appareillage électrique est situé à un niveau supérieur à celui que peut atteindre l'huile répandue dans la cuvette. Les canalisations électriques et hydrauliques passant du local des machines vers la gaine d'ascenseur/ de monte-charges sont situées en dehors de la cuvette.

6.1.4. Lorsqu'un ascenseur ou un monte-charges dessert plusieurs compartiments, les mesures suivantes sont d'application au sein de l'établissement;

6.1.4.1. L'ensemble constitué par une ou plusieurs gaines et l'éventuel local des machines, ainsi que les paliers qui doivent former un sas à chaque niveau, est limité par des parois intérieures EI60.

6.1.4.2. Les portes d'accès entre le compartiment et le sas présentent Eli30 FA ou FAI.

6.1.4.3. Par dérogation au point 6.1.4.1, le sas n'est pas exigé si toutes les portes palières de l'ascenseur présentent E30.

6.2. Installations électriques de basse tension, de force motrice, d'éclairage et de signalisation

6.2.1. Sans préjudice des textes légaux et réglementaires en la matière, le RGIE est d'application. L'Arrêté royal du 04 décembre 2012 concernant les prescriptions minimales de sécurité des installations

électriques sur les lieux de travail est d'application pour les anciennes installations électriques telle que définies à l'article 3 de ce même Arrêté.

6.2.2. Les locaux accessibles au public sont éclairés. Seule l'électricité est admise comme source pour l'éclairage artificiel et la décoration lumineuse. Dans les restaurants, une bougie par table peut être admise pour autant qu'elle soit placée sur un bougeoir stable ou dans un photophore incombustible, et que sa hauteur soit inférieure à 10 cm (bougeoir compris).

6.2.3. Eclairage de sécurité

Les établissements sont équipés d'un éclairage de sécurité. Celui-ci est au moins présent dans tous les espaces accessibles au public et les voies d'évacuation (y compris extérieures si nécessaire). Il permet d'atteindre un éclairement horizontal d'au moins 5 lux au niveau du sol.

Ailleurs dans l'établissement, il est installé au moins dans les cuisines et les chaufferies et suivant les principes du Code du bien-être au travail.

6.2.4. Les installations ou appareils dont le maintien en service est indispensable en cas de sinistre sont:

- l'éclairage de sécurité;
- les installations d'annonce, d'alerte et d'alarme;
- les installations d'évacuation des fumées;
- les pompes à eau pour l'extinction des incendies.

Les canalisations électriques qui les alimentent doivent, pour leur tracé jusqu'au compartiment où se trouvent les installations, résister au feu durant une heure; cette exigence n'est pas d'application si le fonctionnement des installations ou appareils reste assuré même si la source d'énergie qui les alimenté est interrompue.

Ces installations et appareils doivent pouvoir être alimentés par une ou plusieurs sources autonomes de courant dont la puissance est suffisante pour les alimenter tous simultanément. Dès que l'alimentation normale fait défaut, les sources autonomes assurent automatiquement et dans un délai d'une minute, le fonctionnement des installations susdites pendant une heure.

6.3. Installations de gaz combustible

6.3.1. Les précautions nécessaires sont prises pour éviter les fuites de gaz.

6.3.2. Les appareils raccordés à l'installation de gaz sont munis de thermocouples de sécurité.

6.3.3. Installations de gaz naturel distribué par canalisations.

6.3.3.1. A défaut d'être à l'extérieur, le compteur est situé dans un espace clos non accessible au public dont les parois sont en matériaux incombustibles et ventilé vers l'extérieur en partie haute (section d'au moins 100 cm²), directement ou via un conduit étanche.

6.3.3.2 Une vanne permettant la coupure de l'arrivée de gaz est située à l'extérieur du bâtiment. Son emplacement est signalé par la lettre G, en jaune.

6.3.3.3. Les installations de gaz naturel sont conformes aux normes les plus récentes en la matière (NBN D51-003 et D51-004) ou à défaut, à celles qui prévalaient lors de leur mise en service.

6.3.4. Installations au LPG

6.3.4.1. L'emploi de gaz butane est interdit.

6.3.4.2. La présence de récipients mobiles de LPG est interdite dans les locaux de l'établissement, sauf si ceux-ci sont situés en dehors du bâtiment accessible au public.

6.3.4.3. La présence de récipients mobiles de LPG, vides ou pleins, est interdite dans les locaux en sous-sol et dans ceux dont le sol est, de tous les côtés, à un niveau inférieur à celui du sol environnant et là où toute fuite permettrait une stagnation du gaz dans un espace en contrebas.

6.3.4.4. Les récipients mobiles de LPG qui ne sont pas en service et ceux présumés vides sont entreposés en plein air ou dans un local efficacement ventilé et spécialement affecté à cet usage. Si le volume total des récipients atteint ou dépasse 300 litres, le dépôt répond à la réglementation applicable en matière de permis d'environnement.

6.3.4.5. Les réservoirs fixes de LPG répondent aux prescriptions de l'A.R. du 21.10.1968 et à la réglementation applicable en matière de permis d'environnement.

6.3.4.6. Les installations de LPG sont conformes aux normes les plus récentes en la matière (NBN D51-006-1 à 3) ou à défaut, à celles qui prévalaient lors de leur mise en service. Les conduites d'alimentation sont métalliques.

6.4. Installations de désenfumage et d'évacuation de fumées et de chaleur

En fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux le justifie, le Bourgmestre peut imposer une installation de désenfumage ou d'évacuation de fumées et de chaleur sur avis de la Zone de secours. Voir aussi 4.2.1.3.

6.5. Annonce, alerte, alarme

6.5.1. Un moyen d'annonce des sinistres aux services de secours est prévu. Il est raccordé au réseau téléphonique filaire ou à tout autre système présentant les mêmes garanties de fonctionnement et les mêmes facilités d'emploi. Ce moyen peut être un gsm à condition d'avoir une bonne couverture réseau du site et de s'assurer que l'appareil est chargé et disponible en permanence. Le numéro des services d'urgence (au minimum "112 - Pompiers et ambulances") est affiché sur ou à proximité immédiate de l'appareil.

6.5.2. En fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration le justifie, des moyens d'alerte et/ou d'alarme sont mis en place. Un système d'alarme est notamment requis lorsque l'établissement s'étend sur 2 niveaux ou plus, ou lorsqu'il a une superficie supérieure à 100 m².

6.5.3. Les boutons poussoirs d'alerte et d'alarme sont en nombre suffisant, facilement accessibles, judicieusement répartis et correctement signalés.

6.5.4. Les signaux d'alerte et d'alarme sont clairs, sans ambiguïté et perçus par tous les intéressés.

6.6. Moyens d'extinction des incendies

6.6.1. Les moyens d'extinction sont obligatoires; ils sont déterminés selon l'importance et la nature du risque et sur avis de la zone de secours.

6.6.2. Le matériel de lutte contre l'incendie est en bon état d'entretien, protégé contre le gel, aisément accessible et judicieusement réparti. Il doit pouvoir être mis en service immédiatement. L'indication de l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie répond aux exigences concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail.

6.6.3. Les extincteurs sont suspendus à une hauteur aisée de préhension (à environ 1 mètre du sol); les lances des RIA (robinets d'incendie armés) et les hydrants muraux sont situés à une hauteur d'environ 1 mètre du sol. L'enlèvement et la prise en main de la lance des RIA est subordonné à l'ouverture complète de la vanne d'arrêt contrôlant l'arrivée d'eau au RIA.

6.6.4. Dans les cuisines, une couverture anti-feu d'au moins 1 m² est placée de manière visible et aisément accessible.

6.6.5. Chaque appareil fixe de friture est équipé d'une installation fixe et automatique d'extinction couplée à un dispositif d'interruption de l'alimentation en énergie calorifique de l'appareil. La capacité totale des bacs d'huile ou graisse des appareils mobiles de friture est limitée à 6 litres.

6.7. Information du personnel et du public

6.7.1. L'exploitant crée un service interne de lutte contre l'incendie adapté à l'importance et à la nature des risques, répondant aux exigences concernant les services de lutte contre l'incendie sur les lieux de travail. Ce service dispose des moyens et des formations suffisants pour accomplir ses tâches de manière complète et efficace durant toute l'exploitation de l'établissement.

6.7.2. Si la configuration des lieux, la nature ou l'importance des risques l'impose, des instructions à destination du personnel sont affichées en nombre suffisant et renseignent sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

6.7.3. Un plan d'évacuation est affiché à l'entrée de l'établissement et par niveau. Cette disposition n'est pas d'application pour les établissements de plain-pied de moins de 100 m², ne disposant que d'une seule sortie et non soumis au code du bien-être au travail.

6.7.4. Le nombre maximal de personnes admissibles est affiché visiblement dans l'établissement. Il est en plus mentionné dans le registre de sécurité visé à l'article 6.8.3.

6.8. Contrôles périodiques et entretiens

6.8.1. Les installations et équipements du bâtiment sont contrôlés et/ou entretenus selon les prescriptions légales en vigueur, et le cas échéant, selon les prescriptions reprises aux alinéas suivants;

6.8.1.1. Les installations électriques de haute tension sont contrôlées annuellement par un organisme agréé par le SPF "Economie".

6.8.1.2. Les installations électriques de basse tension des établissements dont la capacité d'accueil est supérieure ou égale à 50 personnes sont contrôlées tous les 3 ans par un organisme agréé par le SPF "Economie".

La périodicité du contrôle est de 5 ans pour les établissements dont la capacité d'accueil est inférieure ou égale à 49 personnes.

6.8.1.3. L'éclairage de sécurité, y compris son autonomie minimale d'une heure, est contrôlé par l'organisme agréé lors de chaque contrôle des installations électriques de basse tension. De plus, un test de bon fonctionnement mensuel et un test d'autonomie annuel sont réalisés par une personne compétente ou un technicien qualifié.

6.8.1.4. Les installations de gaz et les appareils qui y sont raccordés sont contrôlés tous les 5 ans par un organisme indépendant de l'installateur, agréé par Cerga. Le contrôle vise au minimum le bon fonctionnement, l'étanchéité et la sécurité des installations, ainsi que la conformité aux normes

applicables le cas échéant (cfr 6.3.3.1).

6.8.1.5. Les installations de chauffage entrant dans le domaine d'application de la réglementation régionale relative aux installations de chauffage central (AGW du 29.01.2009) sont réceptionnés et inspectés conformément à cet Arrêté.

Les installations de chauffage autres qu'électriques non soumises à la réglementation régionale relative aux installations de chauffage central (AGW du 29.01.2009) sont entretenues annuellement par un technicien agréé (combustible gazeux ou liquide) ou spécialisé (combustible solide).

6.8.1.6. Les extincteurs sont contrôlés annuellement par un technicien qualifié.

6.8.1.7. Les RIA sont contrôlés annuellement par une personne compétente et tous les 5 ans par un technicien qualifié conformément à la norme NBN EN 671-3.

6.8.1.8. Les installations de détection centralisée d'incendie et de détection de gaz sont entretenues annuellement par un technicien qualifié. Les installations d'alerte, d'alarme et les détecteurs d'incendie autonomes sont vérifiés annuellement par une personne compétente.

6.8.1.9. Lorsqu'elles sont légalement requises, les installations de détection automatique des incendies de type surveillance généralisée sont contrôlées tous les 3 ans par un organisme accrédité conformément aux normes S21-100-1 et S21-100-2 (ou la version de ces normes qui prévalait lors de la mise en service de l'installation) ou à un équivalent européen.

6.8.1.10. Les installations de désenfumage et d'évacuation de fumées et de chaleur sont vérifiées annuellement par un technicien qualifié. En ce qui concerne la baie de désenfumage dont question à l'article 4.2.1.3, la vérification annuelle peut être effectuée par une personne compétente.

6.8.1.11. Le bon fonctionnement des portes résistant au feu est vérifié annuellement par une personne compétente.

6.8.1.12. Les filtres à graisse et conduits d'extraction des hottes et des autres installations de cuisson sont entretenus autant que nécessaire et au moins une fois par an.

6.8.1.13. Les ascenseurs sont entretenus et inspectés conformément à l'Arrêté royal du 9 mars 2003 relatif à la sécurité des ascenseurs.

6.8.2. Des mesures doivent être immédiatement prises pour pallier les éventuels manquements relevés lors de ces contrôles et entretiens.

6.8.3. Les dates et les rapports signés des contrôles et entretiens dont question au point 6.8 sont consignés dans un registre de sécurité maintenu à disposition du Bourgmestre, de son délégué et de la Zone de secours.

7. RÉACTION AU FEU DES MATÉRIAUX

7.1. A l'exception des sanitaires, les exigences en matière de réaction au feu applicables aux produits utilisés pour les revêtements de parois sont reprises dans le tableau ci-dessous:

TYPE D'ESPACE	TYPE DE PAROI	PRESCRIPTION
Locaux accessibles au public (sauf parkings) et espaces d'évacuation	Parois verticales	C-s2,d2
	Plafonds et faux-plafonds	B-s2,d0
	Sols	Cfi-s2
Cuisines	Parois verticales	A2-s3,d2
	Plafonds et faux-plafonds	A2-s3,d0
	Sols	Bfl-s2
Locaux techniques, parkings	Parois verticales	A2-s3,d2
	Plafonds et faux-plafonds	A2-s3,d0
	Sols	A2fl-s2

7.2. Les revêtements flottants et les ornements non fixes sont confectionnés en matériaux ininflammables ou ignifugés de manière à atteindre la classe C-s2,d1.

7.3. Les vélums et autres draperies horizontales sont interdits.

8. MESURES APPLICABLES À CERTAINS ÉTABLISSEMENTS

Les établissements soumis au présent règlement, dont seul(s) le(s) niveau(x) d'évacuation est (sont) accessible(s) au public (à l'exception éventuelle des sanitaires) et dont la capacité maximale est strictement inférieure à 50 personnes ne sont pas soumis aux articles:

- 2.1;

- 3; cependant, les parois séparant l'établissement de locaux à occupation nocturne (logements, hébergements quelconques...) et de leur(s) voie(s) d'évacuation doivent être EI60 et les portes dans ces parois doivent être Eli30 FAI; cette disposition ne s'applique pas vis-à-vis du logement occupé par l'exploitant de l'établissement.
- 4 à l'exception de l'article 4.5.2 qui est d'application; de plus, la largeur utile minimale des chemins d'évacuation et portes de sortie ne peut pas être inférieure à 70 cm.
- 5 à l'exception des articles 5.1.2.1 et 5.1.2.8 qui sont d'application;
- 6.1;
- 6.3.3.1;
- 6.3.3.2;
- 6.4;
- 6.5 à l'exception du 6.5.1 qui est d'application;
- 6.7;
- 7; cependant, les revêtements de plafonds, de faux-plafonds, et les éléments de décoration suspendus au-dessus des espaces accessibles au public ne peuvent pas appartenir aux classes E ou F.

9. DÉROGATIONS

9.1. Sans préjudice d'autres prescriptions réglementaires applicables, le Bourgmestre peut accorder des dérogations aux prescriptions du présent règlement, de préférence après consultation de la Zone de secours. Une dérogation peut être conditionnée au respect de mesures palliatives visant à garantir un niveau de sécurité équivalent.

La demande de dérogation est envoyée par l'exploitant ou son délégué au Bourgmestre et mentionne clairement:

- le(s) point(s) pour le(s)quel(s) une dérogation est sollicitée;
- les arguments justifiant la demande;
- les mesures palliatives proposées .

Le Bourgmestre communique sa décision à l'exploitant et à la Zone de secours.

9.2. Les dérogations accordées par le Bourgmestre à l'ordonnance de police relative à la sécurité des immeubles, locaux et lieux où peuvent se réunir de nombreuses personnes / article 28 du 1^{er} décembre 1979 avant l'entrée en vigueur du présent règlement, restent valides si:

- la prescription du présent règlement est équivalente à celle ayant fait l'objet de la dérogation;
- les conditions et/ou mesures palliatives éventuellement exigées lors de l'octroi de la dérogation sont respectées.

10. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

10.1. Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

10.2. Les établissements en cours d'exploitation lors de l'entrée en vigueur peuvent disposer d'une période transitoire pour réaliser les travaux d'adaptation nécessaires, selon le détail ci-dessous.

Les périodes transitoires débutent le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement. Elles sont octroyées sans préjudice d'autres impositions réglementaires.

10.2.1. Les établissements soumis l'ordonnance de police relative à la sécurité des immeubles, locaux et lieux où peuvent se réunir de nombreuses personnes du 1^{er} décembre 1979, et dont la conformité à cette réglementation est attestée par un rapport de la zone de secours Hainaut Centre, disposent d'une période de maximum 10 ans pour se conformer au présent règlement. Durant cette période, la conformité à l'ordonnance de police relative à la sécurité des immeubles, locaux et lieux où peuvent se réunir de nombreuses personnes du 1^{er} décembre 1979 doit être maintenue.

10.2.2. Les établissements soumis à l'ordonnance de police relative à la sécurité des immeubles, locaux et lieux où peuvent se réunir de nombreuses personnes du 1^{er} décembre 1979, et dont la conformité à cette réglementation n'est pas attestée par un rapport de la zone de secours Hainaut Centre doivent se conformer au présent règlement dès son entrée en vigueur, sauf pour les articles listés dans le tableau de l'article 10.2.4, pour lesquels une période maximale de mise en conformité est accordée à condition que la prescription visée constitue un renforcement des dispositions figurant dans la réglementation communale antérieure.

10.2.3. Les établissements non soumis à l'ordonnance de police relative à la sécurité des immeubles, locaux et lieux où peuvent se réunir de nombreuses personnes du 1^{er} décembre 1979 doivent se conformer au présent règlement dès son entrée en vigueur, sauf pour les articles listés dans le tableau

de l'article 10.2.4, pour lesquels une période maximale de mise en conformité est accordée.

10.2.4.

Articles

Période maximale de mise en conformité*

2.2.1.4 1 an

1 an

2.2.3.3

2.2.4

3

4.1

4.2

4.3

5

6.1

6.3.3.1

6.3.3.2

6.4

6.6.5

7

1 3 ans

3 ans

2.1

2.2.1.2

2.2.2.1

2.2.2.2 a) uniquement si la capacité de chaque niveau du compartiment est inférieure ou égale à 99 personnes.

2.2.2.3 a)

2.2.2.4 a)

4.4.1 à condition de limiter l'occupation à la capacité des voies d'évacuation existantes durant la période transitoire.

* La période maximale de mise en conformité n'est applicable qu'aux prescriptions constituant un renforcement des dispositions figurant dans l'éventuelle réglementation antérieure applicable à l'établissement. Cette période peut d'autre part être réduite sur avis motivé de la zone de secours

10.2.5. Les éléments de construction qui ont été installés dans l'établissement avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dont la résistance au feu a été évaluée selon la norme NBN 713-020, sont autorisés jusqu'à leur renouvellement; à cette fin, la durée de résistance au feu exigée dans le présent règlement est convertie en heures, précédée de "Rf".

10.2.6. Les produits utilisés pour le revêtement de parois qui ont été installés dans l'établissement avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dont la classe de réaction au feu a été déterminée conformément à l'annexe 5 de l'Arrêté royal du 07.07.1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, sont autorisés jusqu'à leur renouvellement; à cette fin, les exigences du présent règlement sont converties suivant les tableaux V et VI de l'annexe 5/1 du même Arrêté royal.

10.2.7 L'ordonnance de police relative à la sécurité des immeubles, locaux et lieux où peuvent se réunir de nombreuses personnes du 1^{er} décembre 1979 est abrogée le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, sauf dans le cas prévu à l'article 10.2.1.

11. ANNEXES

Annexe 1 : Formulaire de déclaration relative à l'occupation maximale d'un établissement accessible au public.

Annexe 2: Formulaire de demande de dérogation.

Article 2 : De notifier la décision du Conseil communal à la Zone de secours Hainaut centre ;

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : Le règlement sera publié conformément aux articles l1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

FINANCES > TAXES

Objet n°5 : Approbation du règlement fiscal du Conseil communal du 26 octobre 2020 - Information

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« *Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier communal* ».

Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2020 établissant le règlement redevance sur la location de divers bâtiments ou locaux communaux pour les exercices 2021 à 2025;

Considérant que ce règlement a été transmis au Gouvernement Wallon par le biais de e-tutelle en date du 28 octobre 2020 ;

Considérant que ce règlement a été approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 27 novembre 2020 ;

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté d'approbation du règlement en date du 27 novembre 2020 :

Article 1er: La délibération du 26 octobre 2020 par laquelle le Conseil communal d'ESTINNES établit, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance sur la location de divers bâtiments ou locaux communaux EST APPROUVEE.

Article 2: Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal d'ESTINNES en marge des actes concernés.

Article 3: Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Article 4: Le présent arrêté est notifié au Collège communal d'ESTINNES. Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Article 5: Le présent arrêté est notifié pour information au CRAC.

Objet n°6 : Règlement-taxe sur la demande de délivrance de documents administratifs - Exercices 2021 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Madame DENEUFBOURG, Echevine, expose l'objet de la taxe en soulignant que les modifications portent sur le coût et la gratuité de certains documents dorénavant accessibles via l'e-guichet.

DEBAT

Monsieur MABILLE intervient comme suit

« *Même si comme Delphine me l'a expliqué à la commission communale des finances, la gratuité s'installe pour certains documents en EGUICHET, je maintiens quand même que la taxe sur la délivrance de documents administratifs (actes de naissance, mariages, décès et divorces) est peu importante à première vue mais se traduit par plus de 20 % d'un coup quand même (de 5 euros on passe à 6 euros) et de plus il y a aussi des documents obligatoirement délivrés par le service communal. Voulez-vous faire supporter par les personnes qui se déplacent le coût annuel de l'E-guichet ?* »

Madame DENEUFBOURG, Echevine, précise que certains documents doivent être imprimés et que cela est donc intégré dans le coût.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o, L1133-1 et 2, L 3131-1 §1^{er}, 3^o et L 3132-1;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu l'article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire budgétaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice financière en date du 03 décembre 2020 ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice financière en date du 07 décembre 2020 ;

Considérant la situation financière de la commune ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI 6 NON (J.P. DELPLANQUE, B. DUFRANE, J. MABILLE, O.BAYEUL, H. FOSSELARD, S.LAVOLLE)

Article 1

Il est établi, pour les exercices **2021 à 2025**, une taxe sur la demande de délivrance de tous documents administratifs et urbanistiques par la commune.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du document.

Article 3

Les montants sont fixés à :

Documents d'identité – Procédure normale	Taux taxes communales
Pour une 1 ^{ère} carte d'identité ou pour toute autre carte délivrée contre remise de la carte ancienne <ul style="list-style-type: none">• Pour le premier duplicata• Pour les duplicata suivants	8 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)
Pour les titres de séjour aux étrangers – (carte d'identité électronique)	8 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)
Pour les cartes d'identité électroniques délivrées aux enfants belges de moins de 12 ans	<ul style="list-style-type: none">• gratuité pour la 1^{ère} (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)• A partir de la 2^{ème}, il sera perçu 1 € de taxe communale (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)
Code carte d'identité	3€
Documents d'identités – procédure d'urgence	
Prix pour la KID'S CARD	
Taux de la taxe communale	
Procédure URGENTE (livraison dans les 5 jours)	0,00 (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)
Procédure TRES URGENTE (livraison dans les 3 jours)	0,00 (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)
Prix pour la CARTE POUR BELGES	
Procédure URGENTE (livraison dans les 5 jours)	8,00 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)

Procédure TRES URGENTE (livraison dans les 3 jours)	8,00 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)
Prix pour la CARTE POUR ETRANGERS	
Procédure URGENTE (livraison dans les 5 jours)	8,00 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)
Procédure TRES URGENTE (livraison dans les 3 jours)	8,00 €(+ montant ristourné au Service Public Fédéral)
Passeports délivrés – Procédure normale	
<ul style="list-style-type: none"> Aux personnes de moins de 18 ans A partir de 18 ans 	<ul style="list-style-type: none"> 1 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral) 12 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)
Passeports délivrés – Procédure d'urgence	
<ul style="list-style-type: none"> Aux personnes de moins de 18 ans A partir de 18 ans 	<ul style="list-style-type: none"> 1 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral) 12 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)
Documents de Population et d'Etat civil:	
Autorisation parentale	<ul style="list-style-type: none"> 1€ (eGuichet: gratuit)
Composition de ménage	<ul style="list-style-type: none"> 1€ (eGuichet: gratuit)
Certificat de vie	<ul style="list-style-type: none"> 1€ (eGuichet: gratuit)
Acte de naissance, mariage, décès, divorce (copie et extrait)	<ul style="list-style-type: none"> 6 € (eGuichet: 4€)
Déclaration ou annulation d'une cohabitation légale Ouverture dossier de mariage Carnet de mariage	<ul style="list-style-type: none"> 10 € 20 € 26 €
Autres documents: certificats, extraits, copies, visas pour copie conforme, autorisations, etc...quelconques, non spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande : <ul style="list-style-type: none"> par exemplaire ou pour le 1^{er} exemplaire pour le second exemplaire et pour les exemplaires suivants 	<ul style="list-style-type: none"> 6 € (eGuichet: 4€)
Demande de nationalité (ouverture de dossier)	<ul style="list-style-type: none"> 25€
Transcription d'acte à l'étranger	<ul style="list-style-type: none"> 25€
Légalisation de signature (population)	<ul style="list-style-type: none"> 1 €
Permis de conduire	
<ul style="list-style-type: none"> le premier (original + international) le permis de conduire provisoire duplicata du permis de conduire 	<ul style="list-style-type: none"> 12 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral) 5 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral) 20 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)

<ul style="list-style-type: none"> • autres permis de conduire 	<ul style="list-style-type: none"> • 12 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)
Changement de domicile	<ul style="list-style-type: none"> • 6 €

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

- les personnes indigentes, l'état d'indigence étant établi par toutes pièces probantes
- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques
- les autorisations concernant les activités qui comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune
- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.
- les pièces délivrées dans le cadre d'un emploi, la création d'une entreprise et la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi.

Article 5

La taxe est recouvrée au comptant lors de la demande de la délivrance du document, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6

Le défaut de paiement de la taxe au comptant entraînera l'enrôlement de la dite imposition.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Objet n°7 : Règlement-taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits ou d'échantillons publicitaires non adressés – Exercices 2021 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Madame DENEUFBOURG, Echevine, expose l'objet de la taxe.

DEBAT

Monsieur BAYEUL demande pourquoi les taux maximum de la circulaire budgétaire ont été repris.

Madame DENEUFBOURG, Echevine, indique que ce sont des taux importants et qu'il s'agit d'un choix du Collège communal

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ; vu que cette circulaire rappelle que « *la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice. Ils échappent donc, pour des raisons pratiques, à cette taxation* » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2013 établissant une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires « *toutes-boîtes* » pour les exercices 2014 à 2019 ;

Revu le présent règlement de taxe en séance du Conseil communal du 26 octobre 2015 pour les exercices 2016 à 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2019 établissant une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires « *toutes-boîtes* » pour les exercices 2020 à 2025 ;

Considérant, comme l'a jugé le Conseil d'Etat, « en vertu de la loi du changement, une autorité, peut, même à propos d'une situation inchangée, apprécier les exigences de l'intérêt général autrement qu'elle ne l'avait fait précédemment » (voy. C.E. 9 juillet 1990, S.A. Solvay, n°s 35.423 et 35.424);

Considérant la jurisprudence récente du Tribunal de première instance du Hainaut, division Mons, et de la Cour d'appel de Mons ;

Considérant que par un jugement du 31 janvier 2019 (RG 17/1819/A), le Tribunal de première instance du Hainaut, division Mons a considéré que le règlement-taxe du 21 octobre 2013 était discriminatoire aux motifs que la différence de traitement opérée entre la presse régionale gratuite et les autres publicités visées par le règlement-taxe n'était pas justifiée ;

Considérant que le Tribunal de première instance du Hainaut, division Mons, mais aussi la Cour d'appel de Mons, ont rendu des jugements et arrêts dans le même sens saisis de recours de redevables mettant en cause la légalité de règlements-taxes analogues (Civ. Mons (36^{ème} ch.), 15 juillet 2020, 19/389/A et 28 juillet 2020, 18/2563/A ; Mons (18^{ème} ch.), 3 avril 2019, 2016/RG/735) ;

Considérant que la Cour de cassation, par deux arrêts prononcés le 29/10/2020 (n°F.19.0167.F et n°F.20.0023.F) confirme cette jurisprudence ; que ces arrêts de la Cour de cassation paraissent estimer que c'est à bon droit que la Cour d'appel de Mons a pu considérer, au vu de la motivation du règlement-taxe de la Ville de Mons, que la distinction opérée entre la distribution d'écrits publicitaires à domicile et la distribution d'écrits publicitaires en rue était discriminatoire ; qu'à cet égard, la Cour d'appel de Mons s'était particulièrement attachée au but financier poursuivi mais également au but en lien avec l'utilisation des voiries communes et des avantages dont bénéficient les redevables suite à l'exercice par la Ville de ses missions ; que la Cour de cassation considère donc la motivation du règlement-taxe de la Ville de Mons comme discriminatoire ; que cette motivation est similaire à celle du règlement-taxe d'Estinnes ; que cela conforte la jurisprudence des juridictions du Hainaut défavorable au règlement-taxe de la Commune d'Estinnes ;

Considérant partant qu'il y a lieu de revoir la politique fiscale jusqu'alors menée en ce qui concerne la taxation des écrits de presse régionale gratuite ;

Considérant que la Commune doit établir la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Considérant qu'il a été jugé qu'il n'était pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe vu l'abondance des écrits publicitaires par rapport au nombre des autres écrits et qu'il n'était pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique était bien plus importante (C.E. 18 avril 2008, n° 182.145) ;

Considérant qu'une telle distribution générale et systématique d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non sollicités nuit à l'environnement ;

Considérant qu'il convient de dissuader particulièrement la distribution systématique et non sollicitée d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires ;

Considérant que la Commune estime peu souhaitable cette production de déchets papier et qu'il y a lieu d'inciter les redevables de la taxe de choisir des modes de diffusion de la publicité qui ont un impact moindre en termes de quantité de déchets papier pour l'environnement ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant que la distribution d'écrits publicitaires non adressés et la distribution d'écrits publicitaires adressés ne sont pas dans une situation comparable ; que les écrits publicitaires non adressés font l'objet d'une distribution généralisée et sont envoyés afin de démarcher une nouvelle clientèle sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant qu'il a été jugé, à de nombreuses reprises par le Conseil d'Etat, que les documents « *toutes boîtes* » sont diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants des communes sans que les destinataires n'en fassent la demande ou puissent être présumés intéressés de sorte que cette diffusion « *toutes boîtes* » est de nature à provoquer une grande production de déchets sous forme de papier liée à la circonstance que les destinataires des écrits n'en étaient pas demandeurs ni même amateurs présumés (C.E. 20 octobre 2011, S.A. Mediapub, n° 215.930) ;

Considérant que, par un arrêt du Conseil d'Etat du 18 avril 2008, il a été jugé que le fait que les destinataires qui le souhaitent peuvent apposer un autocollant « *no pub* » sur leur boîte aux lettres n'enlève rien au constat que la distribution des « *toutes boîtes* » reste généralisée (C.E., n° 182.145 du 18 avril 2018) ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe qui frappe les écrits adressés est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « *la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut* » ;

Considérant que l'article 15 de la loi du 6 juillet 1971 relative à la création de Bpost et à certains services postaux prévoit une exception au secret des lettres, mais dont le champ d'application reste tout à fait limité ;

Considérant que l'autorité taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant en effet que lorsque les clients des services postaux décident de recourir à leurs services de distribution de base, et leur adressent pour distribution leurs écrits, il sera impossible pour les agents de ces services ainsi que pour les agents communaux de vérifier le contenu des plis distribués par leurs soins sans violer le secret des lettres (article 29 de la Constitution) ou le droit au respect de la vie privée (article 8 de la convention européenne des droits de l'homme) ;

Considérant que l'autorité taxatrice ne pourrait compter que sur la bonne foi des redevables lors de leurs déclarations et qu'elle ne serait pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement ;

Considérant que n'est donc pas soumise à la taxe la distribution d'écrits publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres et le droit à la vie privée ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ; qu'il est raisonnable de considérer qu'un écrit adressé l'est à la demande de son destinataire ou qu'à tout le moins ce dernier est présumé intéressé par l'écrit vu la définition du fait générateur de la taxe ;

Considérant que selon la jurisprudence de la Cour de cassation, l'exigence d'une justification objective et raisonnable n'implique pas que l'autorité publique qui opère une distinction en définissant le fait générateur de la taxe ou les autres éléments essentiels de l'imposition doive fonder celle-ci sur des constatations et des faits devant être prouvés concrètement devant le juge ni apporter la preuve qu'une distinction ou l'absence d'une distinction aura nécessairement des effets déterminés ; que la jurisprudence de la Cour de cassation est claire : il suffit qu'il existe ou puisse exister une justification objective pour ces différentes catégories (Cassation 1er octobre 1999, Pas. 1999, I, n°496 ; Cass ; 14 mars 2018, JLMB, 2009, pp.1700-1704 et obs. J.-P. Magremanne selon lequel cet arrêt doit être approuvé ; Cass. 20 mai 2016, F.15.0013.F) ;

Considérant qu'il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

Considérant qu'afin de tenir compte la jurisprudence des juridictions du Hainaut, il n'y a donc pas lieu de prévoir un régime particulier pour la catégorie de la presse régionale gratuite ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice financière en date du 03 décembre 2020 ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice financière en date du 09 décembre 2020 ;

Considérant la situation financière de la commune ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI 6 NON (J.P. DELPLANQUE, B. DUFRANE, J. MABILLE, O. BAYEUL, H. FOSSELARD, S. LAVOLLE)

Article 1^{er}. Au sens du présent règlement, on entend par :

- Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;
- Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
- Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;

Article 2. Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025 une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits et d'échantillons publicitaires non adressés. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3. La taxe est due par l'éditeur, ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur, ou si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur, ou si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4. La taxe est fixée à :

- 0,0150 euro par exemplaire distribué jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0390 euro par exemplaire distribué au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0585 euro par exemplaire distribué au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;

- 0,1050 euro par exemplaire distribué supérieurs à 225 grammes.

Article 5. A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition,
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant pour tous les écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Dans ce cas, la majoration est fixée à :

- la 1^{ère} année : 25%
- la 2^e année : 50%
- A partir de la 3^e année : 100%

Article 6. La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7. A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la majoration est fixée à :

- la 1^{ère} année : 25%
- la 2^e année : 50%
- A partir de la 3^e année : 100%

Préalablement à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxation d'office peut être enrôlée valablement pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Article 8. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9. Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10. La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

FINANCES > COMPTABILITÉ

Objet n°8 : Modification budgétaire n° 1 du CPAS - Services ordinaire et extraordinaire

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Exposé de Madame Catherine MINON, Présidente du CPAS.

Résultats MB	23 357,82€
Intégration du Boni compte 2019	32 469,71€

ORDINAIRE

Fonds Energie

Aides sociales	8 621,00€ en R et D
----------------	---------------------

Aides sociales

Revenu d'intégration sociale: R		106 189,00€
	D	170 370,00€
En espèces	D	9 000,00€
ALE	D	- 3 472,00€
Hébergements en MR	D	4 120,00€
Charges locatives	D	- 7 000,00€

Initiative Locale d'Accueil

Taux d'occupation 10 mois 83%

Subside	R	- 34 583,00€
Aides sociales	D	- 11 068,00€
Prélèvement FR		55 000,00€

Réinsertion Socio-Professionnelle

Recettes	-	113 514,00€
Dépenses	-	112 582,00€

Personnel

Dépenses		16 176,00€
Formation		2 500,00€

EXTRA-ORDINAIRE

Chaudière ILA 2019		5 250,19€
Achat véhicule service technique	-	12 756,27€
Subside travaux SAER II		39 056,56€

MESURES COVID 2020

Pouvoir fédéral

- Aide alimentaire / Sanitaire : 2 X 2 158,00€	4 316,00€
- Aide générale COVID 19 (2020-2021)	82 731,00€ (Aide sociale)
	7 194,00€ (Frais du personnel)
- Augmentation taux de remboursement RIS : 10% par nouveau dossier	
- Prime forfaitaire 50,00€ - 6 mois	45 000,00€



MESURES COVID 2020

Pouvoir Régional

- Aide alimentaire: appel à projet 1	4 500,00€ (03/2021)
appel à projet 2	14 000,00€ (05/2021)
- Médiation de dettes (sanitaire)	83,50€
-FSAS	11 544,00€



Fédération Wallonie Bruxelles

Subside achat de livres:

873,00€

Noël au CPAS d'Estinnes,



Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi organique des CPAS du 8/7/1976 telle que modifiée par la loi du 5/08/92, notamment les articles 88, 91 § 1, 106 et 112 bis § 1 et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 qui dispose : « Le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal » ;

Considérant que les annexes obligatoires ont été reçues à l'Administration communale en date du 11 novembre 2020 ;

Considérant que le Conseil de l'Action Sociale d'Estinnes s'est réuni en date du 29 octobre 2020 et a arrêté la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 – Services ordinaire et extraordinaire :

	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	3.274.247,50	3.274.247,50	0,00
Augmentation de crédit (+)	402.668,94	468.946,76	-66.277,82

Diminution de crédit (+)	-167.262,97	-233.540,79	66.277,82
Nouveau résultat	3.509.653,47	3.509.653,47	0,00

	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	72.000,00	72.000,00	0,00
Augmentation de crédit (+)	124.567,79	97.324,06	27.243,73
Diminution de crédit (+)	-72.000,00	-44.756,27	-27.243,73
Nouveau résultat	124.567,79	124.567,79	0,00

Considérant que le montant de l'intervention communale au budget 2020 reste inchangée ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions légales en matière de tutelle sur les actes du Conseil de l'action sociale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver la modification budgétaire 1 – service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2020 du CPAS d'Estinnes ;

Objet n°9 : Approbation des nouvelles balises budgétaires

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Madame la Bourgmestre expose les projets de balises budgétaires.

Monsieur MABILLE intervient comme suit :

« Un effort manifeste est fait pour ce qui est de la balise du CPAS : + 4 % à partir de 2022 sur base de 2021 soit 1123013.18. Je me permets toutefois d'y mettre un léger bémol. En effet et malheureusement les actions et les obligations sociales d'un CPAS peuvent être influencées très fortement par les événements de la vie de tous les jours et manifestement c'est le cas actuellement avec cette pandémie du Covid et là il n'est plus question d'une limite budgétaire mais bien d'une couverture des besoins de notre population. Pour les autres balises il faut constater que vous n'aurez pas beaucoup de possibilités de manœuvre. Sauf erreur de ma part, j'ai calculé, sur base du budget 2022 pour le personnel 43.42% pour 43.50 % et pour le fonctionnement = 15.26 % pour 15.50 % »

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les circulaires du 9 juillet 2020 de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs Locaux, et relatives à :

- l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;
- l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes.

Considérant que le Centre Régional d'Aide aux communes invite la commune d'Estinnes à fixer de nouvelles balises ;

Considérant que ces balises sont fixées à périmètre constant ;

Considérant qu'en ce qui concerne le CPAS, Il est possible de définir une balise indexable chaque année ;

Considérant que le montant pour le CPAS est fixé à 1.123.013,18 € en 2021 et sera indexé chaque année de 4% ;

Considérant qu'en ce qui concerne la zone de police, les informations ne sont pas encore disponibles et qu'il n'est dès lors pas possible de fixer de balise actuellement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les dépenses de personnel et de fonctionnement, le CRAC invite la commune à fixer une balise en rapport avec l'ensemble des recettes et des dépenses de l'exercice propre ;

Considérant que les pourcentages fixés pour les deux balises sont des taux maximums qui ne pourront pas être dépassés mais ne représente nullement un objectif à atteindre ;

Considérant que ces balises nécessitent toujours le respect de l'équilibre budgétaire à l'exercice propre et à l'exercice global chaque année ainsi qu'au sein des projections quinquennales ;

Considérant que les différents travaux préparatoires et les discussions entre la Ville et le Centre Régional d'Aide aux Communes (C.R.A.C.) ont amenés à un consensus et à la fixation des pourcentages suivants pour les nouvelles balises en matière de personnel et de fonctionnement :

- Balise de personnel : 43,50 %, ce qui correspond tant au rapport entre les dépenses de personnel et les dépenses totales de l'exercice propre hors prélèvements (provisions), qu'au rapport entre les dépenses de personnel et les recettes totales de l'exercice propre hors prélèvements (provisions) ;
- Balise de fonctionnement : 15,50%, ce qui correspond tant au rapport entre les dépenses de fonctionnement et les dépenses totales de l'exercice propre hors prélèvements (provisions), qu'au rapport entre les dépenses de fonctionnement et les recettes totales de l'exercice propre hors prélèvements (provisions) ;

Considérant que 2021 sera une année de référence mais également une année test et que dès lors il sera possible de les modifier s'il s'avère que ceux-ci ne sont pas pertinents ;

Considérant que le Collège communal a validé ces pourcentages lors de sa séance du 9 décembre 2020 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier en date du 03 décembre 2020 ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier, annexé à la présente délibération ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : De fixer la balise pour le CPAS au montant de référence pour le budget 2021 à 1.123.013,18 € et d'indexer ce montant chaque année de 4%

Article 2 : De fixer la balise de personnel à 43,50 %, ce qui correspond tant au rapport entre les dépenses de personnel et les dépenses totales de l'exercice propre hors prélèvements (provisions), qu'au rapport entre les dépenses de personnel et les recettes totales de l'exercice propre hors prélèvements (provisions) ;

Article 3 : De fixer la balise de fonctionnement à 15,50%, ce qui correspond tant au rapport entre les dépenses de fonctionnement et les dépenses totales de l'exercice propre hors prélèvements (provisions), qu'au rapport entre les dépenses de fonctionnement et les recettes totales de l'exercice propre hors prélèvements (provisions) ;

Objet n°10 : Approbation du budget communal ordinaire et extraordinaire 2021

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Exposé de Madame DENEUFBOURG, Echevine.

Les difficultés de confectionner un budget communal ont été augmentées par les conditions sanitaires. L'Echevine remercie les services à cet égard.

Il s'agit d'un budget difficile car peu d'actions ont été menées en 2020 et des dépenses particulières sont survenues.

Les difficultés financières toucheront aussi les petites communes en 2022. Les urgences sont en augmentation, les besoins sociaux également au même titre que les attentes des habitants.

DEBAT

Monsieur MABILLE intervient comme suit :

« Au nom de Générations Pluralistes, nous tenons à remercier une fois encore la qualité du travail réalisé dans le cadre de l'élaboration de ce budget. Merci à Madame la directrice financière, au service Finances et à toutes celles et ceux qui ont participé à la préparation du budget

En tout premier lieu et compte tenu de la situation bilantielle d'Estinnes, le groupe Générations Pluralistes propose dans le cadre du Covid 19 et des possibilités offertes aux communes au niveau des aides régionales d'abandonner pour 2021 quelques taxes propres aux fonctions de certains indépendants de notre commune à savoir par exemple :

04002/36448	70140	Taxes sur les kiosques à journaux, baraques à frites	900
04001/36603	70160	Redevance occupation du domaine public pour les activités foraines et activités ambulantes de gastronomie	500
040/36502	70150	Taxe sur les dancings	100
040/36601	70160	Droits d'emplacement sur les marchés	50
		Total	1550

Il est certain que cette proposition entrera dans le cadre des aides accordées par la région et très probablement sera une opération blanche pour les finances communales. Au pire elle pourrait constituer un très léger manque de recettes qui impacterait le boni de l'exercice de manière peu significative. On pourrait y ajouter la taxe sur la force motrice mais celle-ci n'entre probablement pas dans les conditions du subside.

2 - En lisant le projet de délibération du point 10 je constate, comme d'habitude, le non-respect des dates de mises à disposition des services finances de la commune des budgets de certaines fabriques d'églises à savoir : Croix, Vellereille le Sec et surtout Haulchin et Rouveroy. Comme par hasard toujours les mêmes !! Quand le conseil communal osera -t-il prendre les mesures qui s'imposent ?

Annexe 10 – Réserves et provisions

Pour 2021, le fonds des réserves ordinaires est pour l'instant inchangé soit 145000 euros. Le fonds de réserves extraordinaires diminue lui de 189000 euros (189003.85).

Annexe 18 – Tableau de bord

Annexe 18.11 – compléter la date version provisoire du 00/01/1900

- Personnel : 43.42% - Fonctionnement = 15.26 % - Transferts = 30.38 % - Dette = 10.94 % - Il est bon de signaler que contrairement aux idées reçues les dépenses de transfert (CPAS – Police et Secours) diminuent en absolu et ne représentent plus que 30.38 % des dépenses ordinaires pour 32.72 en 2019. Service des pompiers = - 21000 euros (-20980.72)

Investissements extraordinaires 2021

Plus aucune trace du terrain de football synthétique, le cabinet médical : où se fera-t-il finalement ?

Budget proprement dit

Page 53/134 – 76201/12204 – Droits d'auteur etc ...6000 euros – 7624/12204 – frais de conférence – journée Froissart 1000 euros et 76201/12306 – Editions annales historiques d'Estinnes : 5000 euros

Monsieur Volant m'a transmis un mail en réponse à ma question à la commission des finances mais je tiens à préciser ce qui suit : - organisation d'une exposition photos (par qui ?) – Les annales sur l'histoire de l'entité d'Estinnes : le cercle de généalogie n'existe plus depuis plus de deux ans, - les 1000 euros pour les journées Froissart frais de conférence : par qui ? pour quoi ? : je n'ai pas d'explication dans le mail : de quoi s'agit-il ?

Page 59/134 – Santé et hygiène- Je constate que cette rubrique est diminuée de + de 121 000 euros (121486.33). Les dépenses propres au COVID diminuent à elles seules de 124500 euros. (145000 en 2020 – 20500 en 2021) L'optimisme est de mise.

En consultant le tableau de synthèse du service ordinaire du tableau de bord, je constate que le résultat global présumé diminue d'année en année et de façon vertigineuse.

Ainsi au Compte 2019 il était de 1368000 euros (1367557.75) –Prévisions 2021 = 738000 euros (737907.04) soit depuis le dernier compte connu 2019 = - 630000 euros (629650.71) ou 46.04 % du boni cumulé.

TB récap

exercice global						
RECETTES	11.010.329,29	10.972.931,04	11.189.859,65	0,00	10.587.943,98	10.341.941,84
PENSES	9.685.068,00	9.203.937,64	9.822.301,90	0,00	9.659.362,16	9.604.034,80
RÉSULTAT global	1.325.261,29	1.768.993,40	1.367.557,75	0,00	928.581,82	737.907,04



Il faut malheureusement constater que selon les projections du tableau de bord cette chute du boni cumulé devrait se poursuivre dans les exercices suivants si rien n'est fait rapidement. Voir la ligne Résultat global du TB – annexe 18-7

Je ne sais pas si c'est normal mais page 134/134 du budget extraordinaire, le total général est à ZÉRO sur tout la ligne ? idem à la page 131/134 ?

Que dire de ce budget ?

Honnêtement GP croyait que la commune allait nous sortir quelques initiatives particulières et novatrices compte tenu de la situation actuelle.

Malheureusement et cruellement ce budget manque d'actions. GP sait qu'en temps de crise exceptionnelle il faut être prudent mais prudence ne veut pas dire « train-train ».

Le budget communal donne ou devrait donner la vision et l'ambition politique de ses gestionnaires. Il n'en est rien à moins que cette ambition n'existe pas.

Vous me direz : que veut GP ? nous présentons un budget en boni et GP critique encore.

C'est vrai le budget présente un très léger boni à l'exercice propre : 43946.86 euros – même pas un demi % de son total budgétaire (0.47 %) et encore en puisant dans les réserves et en diminuant les

provisions actées lors des exercices précédents et les bonis reportés et ce malgré l'augmentation du fonds des communes de près de 54000 euros (53755.54)

Ce budget reste pourtant très hypothétique vu la situation sanitaire mais aussi économique que nous devrons affronter en 2021. Probablement que la réalité des chiffres sera beaucoup plus difficile que la situation qui nous est présentée. Les recettes risquent de diminuer et les dépenses seront plus importantes que prévus. Tous les experts en la matière sont d'accord là-dessus et les chiffres de l'impôt des personnes en prévision pour 2021 -43000 euros(42950.02) et la taxe automobile – 5800 euros (5818.29) semblent confirmer la tendance qui devrait s'accroître un peu plus en 2022.

GP ne partage pas ces façons de voir et s'inquiète pour l'avenir de notre commune.

Un seul chiffre pour terminer cette analyse : boni cumulé : - 630000 euros (-46 %) depuis le dernier compte clôturé soit 2019. Merci.

exercice global							
RECETTES	11.010.329,29	10.972.931,04	11.189.859,65	0,00	10.587.943,98	10.341.941,84	11.010.329,29
PENSEES	9.685.068,00	9.203.937,64	9.822.301,90	0,00	9.659.362,16	9.604.034,80	9.685.068,00
RÉSULTAT global	1.325.261,29	1.768.993,40	1.367.557,75	0,00	928.581,82	737.907,04	1.325.261,29

Madame DENEUFBOURG, Echevine, indique qu'au niveau des dépenses les crédits relatifs aux chèques commerce ne sont plus repris, ce qui explique la différence de total. Il en va de même pour les dépenses techniques Covid.

Monsieur MABILLE maintient qu'il n'y a pas de plan de relance.

Madame BRUNEBARBE sort définitivement à 21h24.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière en date du 09 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Codir ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant que les investissements inscrits au budget extraordinaire seront financés conformément à l'annexe 5. Les investissements financés par tout autre moyen que par prélèvement sur le fonds de réserve pourront faire l'objet d'un préfinancement sur le fonds de réserve ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE**Art. 1^{er}**

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	9.395.115,26	5.720.445,97
Dépenses exercice proprement dit	9.351.168,40	6.670.820,22
Boni / Mali exercice proprement dit	43.946,86	-950.374,25
Recettes exercices antérieurs	946.826,58	30.000,00
Dépenses exercices antérieurs	72.103,20	34.005,83
Prélèvements en recettes	0,00	1.129.380,08
Prélèvements en dépenses	180.763,20	175.000,00
Recettes globales	10.341.941,84	6.879.826,05
Dépenses globales	9.604.034,80	6.879.826,05
Boni / Mali global	737.907,04	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)**2.1. Service ordinaire**

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	10.622.021,37	0,00	0,00	10.622.021,37
Prévisions des dépenses globales	9.695.194,79	0,00	0,00	9.695.194,79
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	926.826,58	0,00	0,00	926.826,58

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	3.376.393,41	0,00	-285.800	3.090.593,41
Prévisions des dépenses globales	3.376.393,41	0,00	-285.800	3.090.593,41
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS		Montant balise – budget non encore voté
Fabriques d'église :		
BRAY	1.083,33 €	Avis Estinnes 26/10/2020 Approbation Binche => 21/12/2020
Estinnes-au-Mont	189,00 €	21/12/2020
Estinnes-au-Val	5.297,65 €	26/10/2020
Fauroeulx	3.448,44 €	26/10/2020
Peissant	5.831,10 €	26/10/2020
Vellereille-les-Brayeux	8.479,34 €	26/10/2020
Croix-lez-Rouveroy	4.712,95 €	Conseil janvier 2021

Vellereille-le-Sec	3.841,51 €	Conseil janvier 2021
Haulchin		Budget non déposé
Rouveroy		Budget non déposé
Zone de police		Budget non voté
Zone de secours		Budget non voté
Autres (<i>préciser</i>)		

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la receveuse régionale

Mme Ginette Heulers-Brunebarbe quitte la séance

FINANCES > MARCHÉS PUBLICS

Objet n°11 : Egouttage – Décompte final des travaux « rue de Bray – Phase 2 » - TC EE 007 – Dossier SPGE 55022/02/G032 – Réception provisoire du 29 juin 2018 – Libération des parts C

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1113-1;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public et vu l'arrêté du 7 mai 1998 portant exécution de ce décret ;

Vu le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau, notamment en ses articles 6, § 2, 4^o et 18,9^o ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2001 définissant l'égouttage prioritaire et fixant les modalités de son financement ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 approuvant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ;

Vu la décision du Gouvernement du 22 mai 2003 approuvant le contrat d'agglomération et ses annexes ;

Vu la décision du Conseil Communal en date du 19 février 2004 approuvant le contrat d'agglomération ;

Vu la décision du conseil communal du 24 août 2014 approuvant le plan d'investissement 2013-2016 comme suit :

Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris frais d'études et essais)	Estimation des interventions extérieures	Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux	Estimation de l'intervention régionale (DGO1)
		SPGE			
1. Amélioration de la rue de Bray	913.957,08		913.957,08	456.978,54	456.978,54
2. Aménagements sécurité abords des écoles	272.398,59		272.398,59	136.199,30	136.199,30
3. Egouttage exclusif Route de Mons (phase 2)	722.500,00	722.500,00			

Vu le courrier de l'IDEA en date du 23 septembre 2020 concernant le dossier d'égouttage à la rue de Bray – phase 2 précisant :

- Dans le cadre des travaux d'agglomération, la commune s'est engagée à financer les travaux d'égouttage à concurrence de 21 % (puisque ces travaux portent sur la loi de la réhabilitation, à l'opposé de travaux de construction financés à 42%).
- Les travaux relatifs à la « rue de Bray- Phase 2 » ont fait l'objet d'une réception provisoire à la date du 29/06/2018
- En vertu des engagements pris, l'IDEA est invitée par la SPGE à souscrire à 100 parts de 697,63 €. Cette souscription correspond à 21% du coût total des travaux (21% x 332.206,10 €). La libération de ces parts se fait à concurrence de 5 % chaque année à commencer à la date de juin 2021.
- En conséquence la commune est invitée à souscrire à des parts bénéficiaires sans droit de vote (parts C) dans le capital de l'administration IDEA pour la somme de 69.763,28 €, souscription à libérer en vingtième, chaque année. La première échéance du montant à libérer (5%), soit 3.488,16 € a été fixée au 30 juin 2021. Les suivantes libérations doivent être programmées en continu et ce, pendant 20 ans, tous les 30 juin de chaque année civile.

Considérant qu'il convient dès lors de souscrire à des parts bénéficiaires sans droit de vote dans le capital de l'intercommunale IDEA pour la somme de 69.763,28 €, souscription à libérer en vingtième, chaque année ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget 2021 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- De souscrire à des parts bénéficiaires sans droit de vote dans le capital de l'intercommunale IDEA pour la somme de 69.763,28 €, souscription à libérer en vingtième chaque année ;
- De financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve

FINANCES > FABRIQUES D'ÉGLISE

Objet n°12 : Fabrique d'église Notre Dame à la Croix de Croix-lez-Rouveroy : Compte 2019 - Prorogation délai de tutelle

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

DEBAT

Interventions de Messieurs DUFRANE et DELPLANQUE.

Monsieur DELPLANQUE indique :

« Comment comprendre que le conseil de la fabrique d'église Notre-Dame à la Croix de Croix-lez-Rouveroy a arrêté son compte 2019 en date du 01/07/2020 et que celui-ci a été transmis aux autorités le 03/12/2020 ? »

Monsieur DUFRANE insiste sur la nécessité de remettre de l'ordre dans les fabriques d'église.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame à la croix à Croix-lez-Rouveroy a arrêté son compte pour l'exercice 2019 en date du 1^{er} juillet 2020 ;

Considérant que celui-ci a été déposé, avec les pièces justificatives y relatives, à l'administration communale et transmis simultanément à l'organe représentatif le 3 décembre 2020 ;

Considérant que l'organe représentatif a arrêté ce compte en date du 7 décembre 2020 ;

Considérant que cet arrêté ne nous est pas encore parvenu ; le délai de 40 jours maximum imparti pour statuer sur ce budget prend cours le lendemain de la réception de cet arrêté ;

Considérant que l'ordre du jour du Conseil communal du 21 décembre 2020 sera arrêté par le Collège communal en date du 9 décembre ;

Considérant que l'analyse de ce dossier comptable n'a pu se faire dans le délai nécessaire pour l'y inscrire ;

Considérant qu'il y a lieu de proroger le délai de tutelle de vingt jours afin que le Conseil communal puisse l'exercer dans les temps impartis ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 9 OUI 8 ABSTENTIONS (J.P. DELPLANQUE, B. DUFRANE, J. MABILLE, O. BAYEUL, H. FOSSELDARD, S. LAVOLLE, F. GARY, O. VERLINDEN)

Article 1 : d'arrêter la prorogation de 20 jours calendrier du délai de tutelle pour statuer sur le compte de l'exercice 2019 de la fabrique d'église Notre-Dame à la croix à Croix-lez-Rouveroy, soit jusqu'au 5 février 2021. (à préciser en fonction de la date de réception de l'arrêté de l'évêché)

Article 2 : d'informer l'organe représentatif et l'établissement local de cette décision.

Objet n°13 : Fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec : Compte 2019 - Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

DEBAT

Monsieur MABILLE intervient comme suit :

« Dans la délibération de ce point, tableau récapitulatif du compte, impossible de lire les chiffres des totaux de RECETTES et de DEPENSES ?

Bravo pour la précision : Produit des collectes budget 220.41 au budget 2019 – idem au centime près au compte 2019 ? Dieu est passé par là !! »

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1120-20, L1124-40, L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de la Fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec a arrêté son compte de l'exercice 2019 en date du 9 septembre 2020 ;

Considérant qu'en application du décret du 13 mars 2014, la Fabrique d'église a déposé en nos services et aux services de l'organe représentatif son compte 2019 et les pièces justificatives probantes le 28 octobre 2020 et transmis le même jour aux services de l'organe représentatif qui accuse réception en date du 30 octobre 2020 ;

Considérant que ce compte 2019 présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT AMAND DE VELLEREILLE-LE-SEC		COMPTE 2019
<u>RECETTES</u>		
TOTAL des recettes ordinaires :		5.689,54 €
<i>Dont une part communale de :</i>		4.388,18 €
TOTAL des recettes extraordinaires :		3.045,14 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES		8.734,68 €
<u>DÉPENSES</u>		
<u>CHAPITRE I :</u>		
<i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêché</i>		
<i>Objets de consommation :</i>		
		729,62 €
<i>Entretien du mobilier :</i>		150,00 €
<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>		109,20 €
TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :		988,82 €
<u>CHAPITRE II :</u>		
<i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et du Collège du Conseil provincial</i>		
<u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u>		
<i>Gages et traitements :</i>		404,50 €
<i>Réparations d'entretiens :</i>		4.045,00 €
<i>Dépenses diverses :</i>		1.964,45 €
TOTAL des dépenses ordinaires :		6.413,95 €
<u>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u>		
TOTAL des dépenses extraordinaires :		1.101,18 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES		8.503,95 €
RESULTAT		230,73 €

Considérant qu'à l'examen de ce compte et des pièces justificatives, il ressort que :

- La fabrique d'église a, lors de l'arrêt de ce compte, rédigé un document d'ajustements internes pour les articles suivants :

N° art	Libellé article	Montant initial	Augmentations/ diminutions	Nouveaux montants
D27	Entretien et réparation de l'église	1.483,11	-245,86	1.237,25
D45	Papiers, plumes, encres, registres...	50,00	+172,95	222,95
D50I	Frais bancaires	30,00	+72,91	102,91
			0,00	

Ce formulaire d'ajustements internes annule les dépassements de crédits ;

Considérant que l'examen de ce compte n'a suscité aucune remarque particulière ;

Considérant qu'en date du 30 octobre 2020, le chef diocésain a arrêté et approuvé le présent compte pour l'exercice 2019 avec remarque :

D06A : pour tout remboursement fait à un tiers, merci de fournir à l'avenir un relevé de créance.

Considérant que cet arrêté nous est parvenu le 5 novembre 2020 ;
Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal de 40 jours démarre le 6 novembre et se termine le 15 décembre 2020 ;
Considérant que le Conseil communal en séance du 30 novembre 2020 a prorogé le délai de tutelle de 20 jours soit jusqu'au 4 janvier 2020 ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 9 OUI 8 ABSTENTIONS (J.P. DELPLANQUE, B. DUFRANE, J. MABILLE, O. BAYEUL, H. FOSSELARD, S. LAVOLLE, F. GARY, O. VERLINDEN)

Article 1 : D'approuver la délibération du 9 octobre 2020 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2019 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales :	5.689,54 €
• Dont une intervention communale ordinaire de	4.388,18 €
Recettes extraordinaires totales :	3.045,14 €
• Dont une recette extraordinaire (donations)	3.045,14 €
• Dont une recette extraordinaire (remboursement)	0,00 €
• Dont une intervention extraordinaire de :	0,00 €
• Dont un boni présumé de l'exercice précédent :	0,00 €
RECETTES TOTALES	8.734,68 €
dépenses arrêtées par Evêque chapitre I :	988,82 €
Dépenses ordinaires du Chapitre II :	6.413,95 €
Dépenses extraordinaires :	1.101,18 €
• Dont un déficit présumé de l'exercice précédent :	1.101,18 €
DEPENSES TOTALES	8.503,95 €
Résultat :	230,73 €

Article 2 : De publier le présent arrêté conformément à l'article L 3115-2 du CDLD

Article 3 : De notifier le présent arrêté conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation :

- À l'établissement culturel concerné ;
- À l'organe représentatif concerné ;

Objet n°14 : Fabrique d'église Notre Dame à la Croix de Croix-lez-Rouveroy : MB 1/ 2020 - Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de l'exercice 2020 de la fabrique d'église à Croix-lez-Rouveroy approuvé par le Conseil communal en séance du 21 octobre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique du 24 septembre 2020 par laquelle il décide de procéder à un réajustement budgétaire pour l'exercice 2020 ;

Considérant que ce document a été déposé en nos services et transmis aux services de l'organe représentatif agréé en date du 12 novembre 2020 ;

Considérant que les services de l'organe représentatif agréé ont arrêté cette modification budgétaire et que cet arrêté nous est parvenu le 24 novembre 2020 ;

Considérant que cette modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 se présente comme suit :

BALANCE DES RECETTES ET DÉPENSES			
	RECETTES	DÉPENSES	SOLDE
D'après le budget initial	8.779,74 €	8.779,74 €	0,00 €
ou la précédente modification			
Majoration de crédit (+)	+5.784,33 €	+7.333,37 €	
Diminution de crédit (-)	0,00 €	-1.549,04 €	
Différence entre la majoration et la diminution	+5.784,33 €	+5.784,33 €	0,00 €
Nouveau résultat	14.564,07 €	14.564,07 €	0,00 €

Attendu que les mouvements s'opèrent en recettes et en dépenses et sont les suivants :

RECETTES			
Chapitre ART		Majoration diminution	ou Explications
I	R01 Loyers de maison	69,42	Indexation
I	RO15 Produits de troncs, quêtes...	20,00	Suivant collectes reçues
I	RO16 Doits de la fabrique sur inhumations, services funèbres et mariages	25,00	Suivant célébrations à ce jour
II	RE25 Subsidés extraordinaires de la commune	3.932,50	Réparation vitraux
II	R28 Autres : indemnités d'assurances	1.737,41	Dégâts tempête
Différence entre majorations et diminutions = +5.784,33			
DEPENSES			
Chapitre ART		Majoration diminution	ou Explication
I	DO4 Huiles pour lampe ardente	113,37	Achat pour lampe sanctuaire
I	DO6d divers	54,39	Achat de décorations
I	DO7 Entretien ornements et vases sacrés	165,08	Achat boîte pour ostensoir
I	DO8 Entretien des meubles et ustensiles	119,79	Achat trépied
I	DO10 Nettoyement de l'église (produits)	80,00	Produits désinfectants
I	DO11a Matériel pour entretien église	242,20	Achat aspirateur
I	DO13 Achat de meubles et ustensiles sacrés	299,00	Achat d'une crèche
I	DO14 Achat de linge d'autel	68,93	
I	DO15 Achat de livres liturgiques	50,00	Suivant dépenses à ce jour
II	DO25 Charges de la nettoyeuse	-142,50	Inutile pour cette année
II	DO27 Entretien, réparation église	-720,00	Suivant dépenses faites
II	DO28 Entretien, réparation sacristie	-350,00	Inutile pour cette année
II	DO30 Entretien, réparation presbytère	294,76	Electricité et placement chauffe- eau électrique
II	DO33 Entretien, réparation cloches	-150,00	Entretien fait lors du remplacement de la roue de volée
II	DO41 Remise allouée au trésorier	3,47	5 % des recettes ordinaires

II	DO45	Papiers, plumes, encre, registres...	92,88	Suivant reçues	factures
II	DO47	Contributions	7,74	Suivant reçue	facture
II	DO48a	Assurance incendie mobilier église	30,09	Suivant contrat	nouveau
II	DO48b	Assurance incendie presbytère	41,76	Suivant contrat	nouveau
II	DO50d	Assurance RC	-70,47	Suivant contrat	nouveau
II	DO50k	Processions/evènements	-116,07	Suivant	frais de cette année
II	DE56	Grosses réparations, construction de l'église	3932,50	Electrification de la roue de volée	
II	DE59	Grosses réparations d'autres propriétés bâties	1.737,41	Indemnités d'assurance suite aux dégâts chapelle	

Différence entre majorations et diminutions = +5.784,33

Considérant qu'en date du 19 novembre 2020, le chef diocésain a arrêté et approuvé la présente modification budgétaire sans remarque ;

Considérant que cet arrêté nous est parvenu le 24 novembre 2020 ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal de 40 jours démarre le 25 novembre 2020 et se termine le 4 janvier 2021 ;

Considérant que le Conseil communal en séance du 25 mai 2020 a octroyé à la fabrique d'église à Croix-lez-Rouveroy un subside extraordinaire d'un montant maximal de 3.932,50 euros pour le remplacement de la roue de volée et placement d'un moteur à la cloche de l'église ;

Considérant que l'examen de ce budget ne suscite pas de remarque particulière ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 9 OUI 8 ABSTENTIONS (J.P. DELPLANQUE, B. DUFRANE, J. MABILLE, O. BAYEUL, H. FOSSELDARD, S. LAVOLLE, F. GARY, O. VERLINDEN)

- D'APPROUVER la délibération du 24 septembre 2020 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Notre-Dame à la Croix à Croix-lez-Rouveroy a décidé d'arrêter une modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020, aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales :	8.529,56 €
• Dont une intervention communale ordinaire de	3.702,74 €
Recettes extraordinaires totales :	6.034,51 €
• Dont une intervention extraordinaire de :	5.669,91 €
• Dont un boni présumé de l'exercice précédent :	364,60 €
RECETTES TOTALES	14.564,07 €
dépenses arrêtées par Evêque chapitre I :	2.252,76 €
Dépenses ordinaires du Chapitre II :	6.641,40 €
Dépenses extraordinaires :	5.669,91 €
• Dont un déficit présumé de l'exercice précédent :	0,00 €
DEPENSES TOTALES	14.564,07 €

- De publier le présent arrêté conformément à l'article L3115-2 du CDLD
- De notifier le présent arrêté conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation :
- À l'établissement culturel concerné ;
- À l'organe représentatif concerné.

Objet n°15 : Fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val : MB 1/2020 - Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de l'exercice 2020 de la fabrique d'église à Estinnes-au-Val approuvé par le Conseil communal en séance du 21 octobre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique du 2 décembre 2020 par laquelle il décide de procéder à un réajustement budgétaire pour l'exercice 2020 ;

Considérant que ce document a été déposé en nos services et transmis aux services de l'organe représentatif agréé en date du 8 décembre 2020 ;

Considérant que cette modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 se présente comme suit :

BALANCE DES RECETTES ET DÉPENSES			
	RECETTES	DÉPENSES	SOLDE
D'après le budget initial	12.214,10 €	12.214,10 €	0,00 €
ou la précédente modification			
Majoration de crédit (+)	+3.942,00 €	+6.336,00 €	
Diminution de crédit (-)	0,00 €	-2.394,00 €	
Différence entre	+3.942,00 €	+3.942,00 €	0,00 €
la majoration et la diminution			
Nouveau résultat	16.156,10 €	16.156,10 €	0,00 €

Attendu que les mouvements s'opèrent en recettes et en dépenses et sont les suivants :

RECETTES				
Chapitre	ART		Majoration ou diminution	Explications
I	RO18	Autres recettes ordinaires	186,00	Retour electrabel
I	RO18d	Indemnités éoliennes	271,00	Suivant recette
II	RE25	Subside extraordinaire commune	3.485,00	Montant prévu pour travaux
Différence entre majorations et diminutions = +3.942,00				
DEPENSES				
Chapitre	ART		Majoration ou diminution	Explication
I	D01	Pain d'autel	-50,00	Non utilisé
I	DO2	Vin	-50,00	Non utilisé
I	DO3	Cires, encens et chandelles	-60,00	Diminution du budget prévu
I	DO5	Eclairage	-250,00	Diminution du budget prévu
I	DO6a	Combustible chauffage	-1.300,00	Non utilisé
I	DO7	Entretien ornements et vases sacrés	-100,00	Non utilisé
I	DO10	Nettoisement de l'église (produits)	60,00	Crédit non prévu
I	DO14	Achat de linge d'autel	-100,00	Non utilisé

II	DO25 Charges de la nettoyeuse	-142,00	Trop prévu pour cette année
II	DO27 Entretien, réparation église	2.731,00	Remplacement luminaires
II	DO33 Entretien, réparation cloches	-139,00	Suivant dépenses effectuées
II	DO35a Entretien et réparation des appareils de chauffage	-60,00	Suivant dépenses effectuées
II	DO46 Frais de correspondance, timbres ...	-100,00	Suivant dépenses effectuées
II	DO47 Contributions	-43,00	Suivant dépenses effectuées
II	DO50z Dépenses ordinaires diverses	60,00	Suivant dépenses effectuées
II	DE56 Grosses réparations, construction de l'église	3.485,00	Remplacement luminaires

Différence entre majorations et diminutions = +3.942,00 (-2.394,00 +2.851,00 +3.485,00)

Considérant que le chef diocésain n' pas encore arrêté et approuvé la présente modification budgétaire sans remarque ;

Considérant que cette modification doit être approuvée par le Conseil communal avant le 31 décembre 2020, il y a donc lieu de l'inscrire à l'ordre du jour de la séance du 21 décembre 2020 ;

Considérant que l'examen de ce budget ne suscite pas de remarque particulière ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 9 OUI 8 ABSTENTIONS (J.P. DELPLANQUE, B. DUFRANE, J. MABILLE, O. BAYEUL, H. FOSSELARD, S. LAVOLLE, F. GARY, O. VERLINDEN)

Article 1 : D'APPROUVER la délibération du 2 décembre 2020 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint Martin à Estinnes-au-Val a décidé d'arrêter une modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020, aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales :	6.194,42 €
• Dont une intervention communale ordinaire de	1.245,42 €
Recettes extraordinaires totales :	9.961,68 €
• Dont une intervention extraordinaire de :	3.485,00 €
• Dont un boni présumé de l'exercice précédent :	6.476,68 €
RECETTES TOTALES	16.156,10 €
dépenses arrêtées par Evêque chapitre I :	915,00 €
Dépenses ordinaires du Chapitre II :	11.756,10 €
Dépenses extraordinaires :	3.485,00 €
• Dont un déficit présumé de l'exercice précédent :	0,00 €
DEPENSES TOTALES	16.156,10 €

- De publier le présent arrêté conformément à l'article l3115-2 du CDLD
- De notifier le présent arrêté conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation :
- À l'établissement cultuel concerné ;
- À l'organe représentatif concerné.

Objet n°16 : Fabrique d'église Saint Martin de Peissant : MB 1/ 2020 - Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de l'exercice 2020 de la fabrique d'église à Peissant approuvé par le Conseil communal en séance du 21 octobre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique du 16 novembre 2020 par laquelle il décide de procéder à un réajustement budgétaire pour l'exercice 2020 ;

Considérant que ce document a été déposé en nos services et transmis aux services de l'organe représentatif agréé en date du 17 novembre 2020 ;

Considérant que les services de l'organe représentatif agréé ont arrêté cette modification budgétaire et que cet arrêté nous est parvenu le 24 novembre 2020 ;

Considérant que cette modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 se présente comme suit :

	RECETTES	DÉPENSES	SOLDE
D'après le budget initial	6.675,86 €	6.675,86 €	0,00 €
ou la précédente modification			
Majoration de crédit (+)	+4.519,43 €	+5.644,43 €	
Diminution de crédit (-)	0,00 €	-1.125,00 €	
Différence entre la majoration et la diminution	+4.519,43 €	+4.519,43 €	0,00 €
Nouveau résultat	11.195,29 €	11.195,29 €	0,00 €

Attendu que les mouvements s'opèrent en recettes et en dépenses et sont les suivants :

RECETTES

Chapitre	ART		Majoration ou diminution	Explications
I	R06	Revenus de fondations	104,73	Indexation
I	RO18c	Remboursement électricité	448,10	Suivant collectes reçues
I	RO18d	Remboursement chèques Ale	166,60	Suivant célébrations à ce jour
II	RE23	Remboursement de capitaux	3.800,00	Remboursement placement

Différence entre majorations et diminutions = +4.519,43

DEPENSES

Ch.	ART		Maj. ou diminution	Explication
I	DO1	Pain d'autel	-25,00	Inutile (église fermée)
I	DO2	Vin	-25,00	Inutile (église fermée)
I	DO3	Cire, encens, chandelles	-50,00	Inutile (église fermée)
I	DO5	Eclairage	41,40	Suivant factures reçues
I	DO6a	Combustible chauffage	-655,23	Église fermée à cause des travaux
I	DO6b	Eau	0,05	Suivant dernière facture
I	DO9	Blanchissage du linge	-25,00	Inutile (église fermée)
I	DO10	Nettoyement de l'église (produits)	70,00	Produits désinfectants
I	DO15	Achat de livres liturgiques	28,00	Achat guide pratique du trésorier
II	DO25	Charges de la nettoyeuse	-292,55	Inutile pour cette année
II	DO27	Entretien, réparation église	1.595,01	Peinture église et autres travaux divers
II	DO33	Entretien, réparation cloches	-2,22	Suivant facture
II	DO45	Papiers, plumes, encre, registres...	-50,00	Inutile pour cette année

II DO46 Frais de correspondance	2,24	Suivant dépenses
II DO47 Contributions	40,00	Suivant facture reçue
II DO48 Assurance incendie	0,72	Suivant facture reçue
II DO50k Informatique	67,01	Adresse mail et frais logiciels
II DE563 Placement de capitaux	3.800,00	Remplacement des capitaux de fondations

Différence entre majorations et diminutions = +4.519,43 (+5.644,43 – 1.125,00)

Considérant qu'en date du 19 novembre 2020, le chef diocésain a arrêté et approuvé la présente modification budgétaire sans remarque ;

Considérant que cet arrêté nous est parvenu le 24 novembre 2020 ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal de 40 jours démarre le 25 novembre 2020 et se termine le 4 janvier 2021 ;

Considérant que l'examen de ce budget ne suscite pas de remarque particulière ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 9 OUI 8 ABSTENTIONS (J.P. DELPLANQUE, B. DUFRANE, J. MABILLE, O. BAYEUL, H. FOSSELARD, S. LAVOLLE, F. GARY, O. VERLINDEN)

- D'APPROUVER la délibération du 16 novembre 2020 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint Martin à Peissant a décidé d'arrêter une modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020, aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales :	6.622,10 €
• Dont une intervention communale ordinaire de	5.392,75 €
Recettes extraordinaires totales :	4.573,19 €
• Dont une intervention extraordinaire de :	0,00 €
• Dont un boni présumé de l'exercice précédent :	773,19 €
RECETTES TOTALES	11.195,29 €
dépenses arrêtées par Evêque chapitre I :	1.339,22 €
Dépenses ordinaires du Chapitre II :	6.056,07 €
Dépenses extraordinaires :	3.800,00 €
• Dont un déficit présumé de l'exercice précédent :	0,00 €
DEPENSES TOTALES	11.195,29 €

- De publier le présent arrêté conformément à l'article L3115-2 du CDLD
- De notifier le présent arrêté conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation :
- À l'établissement culturel concerné ;
- À l'organe représentatif concerné.

Objet n°17 : Fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec : MB 1/ 2020 - Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de l'exercice 2020 de la fabrique d'église à Vellereille-le-Sec approuvé par le Conseil communal en séance du 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique du 24 novembre 2020 par laquelle il décide de procéder à un réajustement budgétaire pour l'exercice 2020 ;

Considérant que ce document a été déposé en nos services et transmis aux services de l'organe représentatif agréé en date du 30 novembre 2020 ;

Considérant que cette modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 se présente comme suit :

BALANCE DES RECETTES ET DÉPENSES			
	RECETTES	DÉPENSES	SOLDE
D'après le budget initial	7.235,28 €	7.235,28 €	0,00 €
ou la précédente modification			
	+1.905,4	+2.965,48 €	
Majoration de crédit (+)			
	2 €		
Diminution de crédit (-)	-139,74 €	-1.200,00 €	
Différence entre la majoration et la diminution	+1.765,48 €	+1.765,48 €	0,00 €
Nouveau résultat	9.000,76 €	9.000,76 €	0,00 €

Attendu que les mouvements s'opèrent en recettes et en dépenses et sont les suivants :

RECETTES			
Chapitre	ART	Majoration diminution	ou Explications
I	RO6 Revenus de fondations et rentes	-15,00	
I	RO7 Revenus de fondations	-34,74	
I	RO15 Produits de troncs, quêtes	-90,00	
I	RO16 Droit de la fabrique dans les inhumations, services funèbres et mariages	50,00	Suivant recette
II	RE24 Donation, legs	1.855,42	Montant prévu pour travaux
Différence entre majorations et diminutions = +1.765,48			
DEPENSES			
Chapitre	ART	Majoration diminution	ou Explication
I	DO3 Cires, encens et chandelles	5,65	
I	DO6b Eau	75,50	
I	DO10 Nettoyement de l'église (produits)	80,00	Crédit non prévu
I	DO11a Matériel pour entretien église	120,90	
I	DO13 Achat de meubles et ustensiles sacrés ordinaires	165,07	
II	DO15 Achat de livres liturgiques	-90,00	Trop prévu pour cette année
II	DO27 Entretien, réparation église	561,28	
II	DO28 Entretien, réparation sacristie	-1.000,00	
II	DO46 Frais de correspondance, timbres ...	-10,00	
II	DO48 Assurances incendie	-100,00	
II	DO50e Assurance loi	1,86	Suivant dépenses effectuées
II	DO50j Maintenance informatique	100,00	
II	DE56 Grosses réparations, construction de l'église	1.855,22	Protection vitraux
Différence entre majorations et diminutions = +1.765,48			

Considérant qu'en date du 4 décembre 2020, le chef diocésain a arrêté et approuvé la présente modification budgétaire sans remarque ;

Considérant que cette modification budgétaire doit avoir reçu l'approbation du Conseil communal avant le 31 décembre 2020 ;

Considérant que l'examen de ce document ne suscite pas de remarque particulière ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 9 OUI 8 ABSTENTIONS (J.P. DELPLANQUE, B. DUFRANE, J. MABILLE, O. BAYEUL, H. FOSSELARD, S. LAVOLLE, F. GARY, O. VERLINDEN)

Article 1 : D'APPROUVER la délibération du 24 novembre 2020 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Amand de Vellereille-le-Sec a décidé d'arrêter une modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020, aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales :	7.145,54 €
• Dont une intervention communale ordinaire de	6.039,04 €
Recettes extraordinaires totales :	1.855,22 €
• Dont une intervention extraordinaire de :	0,00 €
• Dont un boni présumé de l'exercice précédent :	1.855,22 €
RECETTES TOTALES	9.000,76 €
dépenses arrêtées par Evêque chapitre I :	1.357,12 €
Dépenses ordinaires du Chapitre II :	4.649,24 €
Dépenses extraordinaires :	2.994,40 €
• Dont un déficit présumé de l'exercice précédent :	1.139,18 €
DEPENSES TOTALES	9.000,76 €

Article 2 : De publier le présent arrêté conformément à l'article l3115-2 du CDLD

Article 3 : De notifier le présent arrêté conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation :

- À l'établissement culturel concerné ;
- À l'organe représentatif concerné.

Objet n°18 : Fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux : MB 1 / 2020 - Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de l'exercice 2020 de la fabrique d'église à Vellereille-les-Brayeux approuvé par le Conseil communal en séance du 21 octobre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique du 5 novembre 2020 par laquelle il décide de procéder à un réajustement budgétaire pour l'exercice 2020 ;

Considérant que ce document a été déposé en nos services et transmis aux services de l'organe représentatif agréé en date du 12 novembre 2020 ;

Considérant que les services de l'organe représentatif agréé ont arrêté cette modification budgétaire et que cet arrêté nous est parvenu le 19 novembre 2020 ;

Considérant que cette modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 se présente comme suit :

BALANCE DES RECETTES ET DÉPENSES			
	RECETTES	DÉPENSES	SOLDE
D'après le budget initial	9.819,71 €	9.819,71 €	0,00 €
ou la précédente modification			
Majoration de crédit (+)	+4.141,35€	+5.309,60 €	
Diminution de crédit (-)	0,00 €	-1.168,25 €	
Différence entre la majoration et la diminution	+4.141,35 €	+4.141,35 €	0,00 €
Nouveau résultat	13.961,06 €	13.961,06 €	0,00 €

Attendu que les mouvements s'opèrent en recettes et en dépenses et sont les suivants :

RECETTES			
Chapitre ART		Majoration diminution	ou Explications
I	R016 Droits de la fabrique dans les inhumations, services funèbres et mariages	60,00	Plus de décès
I	RO17 Supplément communal	11,87	
I	RO18d Remboursement divers	69,48	Note de crédit
II	RE25 Subside extraordinaire de commune	4.000,00	Remplacement plancher sacristie

Différence entre majorations et diminutions = +4.141,35

DÉPENSES			
Ch. ART		Maj. ou diminution	Explication
I	DO1 Pain d'autel	-24,00	Trop prévu
I	DO2 Vin	-37,00	Trop prévu
I	DO3 Cire, encens, chandelles	-1,00	Trop prévu
I	DO5 Eclairage	-1,00	Trop prévu
I	DO6a Combustible chauffage	-17,00	Trop prévu
I	DO6d Produits covid	112,90	Non prévu
I	DO07 Entretien ornements et vases sacrés	-1,00	Trop prévu
I	DO08 Entretien meubles et ustensiles	-60,00	Pour économie
I	DO9 Blanchissage du linge	-100,00	Pour économie
I	DO10 Nettoyement de l'église (produits)	-300,00	Pour économie
I	DO11 Location pour dépôt d'oeuvres	5,00	Non prévu
I	DO12 Achat d'ornements et vases sacrés	-1,00	Pour économie
I	DO13 Achat de meubles et ustensiles	-1,00	Pour économie
I	DO14 Achat de linge d'autel	-1,00	Pour économie
I	DO15 Achat de livres liturgiques	-30,00	Trop prévu
II	DO27 Entretien, réparation église	136,00	Peu prévu
II	DO28 Entretien, réparation sacristie	396,00	Trop peu prévu
II	DO30 Entretien, réparation presbytère	-400,00	Pour économie
II	DO33 Entretien, réparation cloches	-2,50	Trop prévu
II	DO35a Entretien, réparation appareils chauffage	546,50	Trop peu prévu
II	DO35d Entretien matériel électrique	-49,75	Trop prévu
II	DO44 Intérêts des capitaux dus	29,50	Trop peu prévu
II	DO45 Papiers, plumes, encre, registres...	-100,00	Pour économie
II	DO46 Frais de correspondance	27,50	Trop peu prévu
II	DO48 Assurance incendie	26,20	Trop peu prévu
II	DO50d Assurance responsabilité civile	-10,00	Trop prévu
II	DO50f Assurance juridique	-2,00	Trop prévu
II	DO50l Frais bancaires	-30,00	Mis au DO44

II DO50m Frais adresse mail officielle	30 ,00	Non prévu
II DE56 Grosses réparations, construction de l'église	4.000,00	Remplacement plancher sacristie

Différence entre majorations et diminutions = +4.141,35 (+5.309,60 – 1.168,25)

Considérant qu'en date du 19 novembre 2020, le chef diocésain a arrêté et approuvé la présente modification budgétaire sans remarque ;

Considérant que cet arrêté nous est parvenu le 19 novembre 2020 ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal de 40 jours démarre le 20 novembre 2020 et se termine le 29 décembre 2020 ;

Considérant que l'examen de cette modification budgétaire ne suscite pas de remarque particulière ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 9 OUI 8 ABSTENTIONS (J.P. DELPLANQUE, B. DUFRANE, J. MABILLE, O. BAYEUL, H. FOSSELARD, S. LAVOLLE, F. GARY, O. VERLINDEN)

Article 1 : D'APPROUVER la délibération du 5 novembre 2020 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint Ursmer à Vellereille-les-Brayeux a décidé d'arrêter une modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020, aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales :	8.906,70 €
• Dont une intervention communale ordinaire de	8.457,22 €
Recettes extraordinaires totales :	5.054,36 €
• Dont une intervention extraordinaire de :	4.000 ,00 €
• Dont un boni présumé de l'exercice précédent :	1.054,36 €
RECETTES TOTALES	13.961,06 €
dépenses arrêtées par Evêque chapitre I :	1.174,90 €
Dépenses ordinaires du Chapitre II :	8.786,16 €
Dépenses extraordinaires :	4.000,00 €
• Dont un déficit présumé de l'exercice précédent :	0,00 €
DEPENSES TOTALES	13.961,06 €

Article 2 : De publier le présent arrêté conformément à l'article l3115-2 du CDLD

Article 3 : De notifier le présent arrêté conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation :

- À l'établissement culturel concerné ;
- À l'organe représentatif concerné.

Objet n°19 : Fabrique d'église Notre Dame du Travail de Bray : MB 1/ 2020 - Avis

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de l'exercice 2020 de la fabrique d'église Notre-Dame du travail à Bray approuvé par le Conseil communal de Binche en séance du 30 septembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique du 29 octobre 2020 par laquelle il décide de procéder à un réajustement budgétaire pour l'exercice 2020 ;

Considérant que ce document a été déposé en nos services en date du 12 novembre 2020 ;

Considérant que cette modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 se présente comme suit :

BALANCE DES RECETTES ET DÉPENSES			
	RECETTES	DÉPENSES	SOLDE
D'après le budget initial	14.186,60 €	14.186,60 €	0,00 €
ou la précédente modification			
Majoration de crédit (+)	+2.077,58 €	+6.308,78 €	
Diminution de crédit (-)	0,00 €	-4.231,20 €	
Différence entre la majoration et la diminution	+2.077,58 €	+2.077,58 €	0,00 €
Nouveau résultat	16.264,18 €	16.264,18 €	0,00 €

Attendu que les mouvements s'opèrent en recettes et en dépenses et sont les suivants :

RECETTES			
Chapitre ART		Majoration diminution	ou Explications
I	RO15 Produits de troncs, quêtes...	80,00	Suivant collectes reçues
I	RO16 Doits de la fabrique sur inhumations, services funèbres et mariages	85,00	Suivant célébrations à ce jour
II	R28c Autres : indemnités d'assurances	1.912,58	Dégâts tempête
Différence entre majorations et diminutions = +2.077,58			
DÉPENSES			
Chapitre ART		Majoration diminution	ou Explication
I	DO1 Pain d'autel	-65,00	Pas utile cette année
I	DO2 Vin	-35	Pas utile cette année
I	DO3 Cire, encens et chandelles	-245,00	Diminution car moins de messes
I	DO5 Eclairage	-89,59	Suivant factures reçues
I	DO6a Combustible chauffage	346,72	Suivant factures reçues
I	DO6b Eau	839,30	Suivant factures reçues (grosse fuite d'eau)
I	DO6c divers	-394,96	
I	DO9 Blanchissage et raccommodage du linge	-150,00	Diminution pour équilibrer
I	DO11a Matériel pour entretien église	-450,00	Diminution pour équilibrer
I	DO12 Achat ornements et vases sacrés	502,25	Remplacement ornements troués
I	DO13 Achat de meubles et ustensiles sacrés	194,05	Achat d'un panneau pour affichage extérieur
I	DO15 Achat de livres liturgiques	10,00	Suivant dépenses à ce jour
II	DO27 Entretien, réparation église	133,94	Suivant dépenses

II	DO31	Entretien, réparation autres propriétés bâties	2.420,00	faites : réparation à la toiture
II	DO32	Entretien, réparation de l'orgue	-250,00	Ne sera pas utilisé cette année
II	DO33	Entretien, réparation cloches	-300,00	Ne sera pas utilisé cette année
II	DO34	Entretien et réparation de l'horloge	-600,00	Ne sera pas utilisé cette année
II	DO35a	Entretien et réparation des appareils de chauffage	1173,80	Suivant factures reçues (grosse réparation chaudière)
II	DO35b	Entretien et réparation de l'extincteur	-79,55	Suivant factures reçues
II	DO35d	Entreprise de nettoyage	-1.200,00	Inutile pour cette année
II	DO35d	Installations électriques	216,65	Inspection par société agréée
II	DO45	Papiers, plumes, encre, registres...	-50,00	Suivant factures reçues
II	DO46	Frais de correspondance	-20,00	Suivant factures reçues
II	DO47	Contributions	-9,40	Suivant factures reçues
II	DO48	Assurance incendie	-114,66	Suivant factures reçues
II	DO50d	Assurance RC	48,16	Suivant factures reçues
II	DO50e	Assurance loi	-73,00	Suivant factures reçues
II	DO50f	Assurance RC objective	50,00	Suivant factures reçues
II	DO50j	Maintenance informatique	197,50	Achat nouveau logiciel
II	DO50l	Frais bancaires	71,37	

Différence entre majorations et diminutions = +2.077,58

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal d'Estinnes de 40 jours démarre le 13 novembre 2020 et se termine le 22 décembre 2020 ;

Considérant que l'examen de ce budget ne suscite pas de remarque particulière ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 9 OUI 8 ABSTENTIONS (J.P. DELPLANQUE, B. DUFRANE, J. MABILLE, O. BAYEUL, H. FOSSELARD, S. LAVOLLE, F. GARY, O. VERLINDEN)

Article 1 : D'examiner et émettre un avis favorable sur la MB1/2020 de la fabrique d'église Notre-Dame du travail de Bray.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- à la Commune de Binche
- à l'Organe représentatif agréé
- à la Fabrique d'église

Objet n°20 : Fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont : Budget 2021 - Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

DEBAT

Monsieur MABILLE intervient comme suit :

« Bien en retard – Dépenses D20 – Traitement de l'organiste qui passe de 760.16 au compte 2019 à 2700 euros en 2021 ? »

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de la fabrique à Estinnes-au-Mont a arrêté son budget pour l'exercice 2021 en date du 1er septembre 2020 ;

Considérant que la fabrique d'église a déposé ledit budget à l'administration communale le 14 septembre 2020 ;

Considérant que les services de l'évêché ont également reçu ce document en date du 15 septembre 2020 ;

Considérant que ce budget 2021 présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'EGLISE D'ESTINNES-AU-MONT	BUDGET 2021
<u>RECETTES</u>	
TOTAL des recettes ordinaires :	9.691,00 €
<i>Dont une part communale de :</i>	<i>0,00 €</i>
TOTAL des recettes extraordinaires :	7.114,82 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	16.805,82 €
<u>DÉPENSES</u>	
<u>CHAPITRE I :</u>	
<i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Organe représentatif agréé</i>	
<i>Objets de consommation :</i>	<i>3.093,22 €</i>
<i>Entretien du mobilier :</i>	<i>330,00 €</i>
<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>	<i>15,00 €</i>
TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :	3.438,22 €
<u>CHAPITRE II :</u>	
<i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Organe représentatif agréé et à la décision du Conseil communal</i>	
<u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u>	
<i>Gages et traitements :</i>	<i>3.154,00 €</i>
<i>Réparations d'entretiens :</i>	<i>1.060,00 €</i>
<i>Dépenses diverses :</i>	<i>9.153,60 €</i>
TOTAL des dépenses ordinaires :	13.367,60 €
<u>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u>	
TOTAL des dépenses extraordinaires :	0,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	16.805,82 €
RESULTAT	0,00 €

Considérant que l'organe représentatif a, en date du 16 septembre 2020, déclaré l'incomplétude du dossier relatif au budget 2021 de ladite fabrique d'église en raison des éléments suivants :

Les documents suivants sont manquants :

Relevé des charges de l'obituaire pour la période 2021-2025. Afin de réviser l'obituaire, merci de nous transmettre une situation à jour et complète du patrimoine de la FE ainsi que les revenus générés par celui-ci.

Considérant qu'en date du 21 novembre 2020, la fabrique d'église a fourni la liste de son patrimoine reçu des services cadastraux ;

Considérant que, dès lors, la déclaration d'incomplétude a été levée et le délai a repris cours ;

Considérant que l'organe représentatif a arrêté avec remarque le budget 2021 de la fabrique d'Estinnes-au-Mont et que cet arrêté nous est parvenu le 30 novembre 2020 :

Sous réserve des modifications suivantes :

L'article DO43 est à augmenter à 189 € selon la révision de l'obituaire ; L'incomplétude ayant été levée en date du 24/11, le dossier réputé complet a pu être analysé à partir du 24/11.

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :

DO 43 : 189 €

RO 17 : 189 €

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal de 40 jours démarre le 1^{er} décembre 2020 et se termine le 9 janvier 2021 ;

Considérant que l'examen de ce budget ne suscite aucune autre remarque ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 9 OUI 8 ABSTENTIONS (J.P. DELPLANQUE, B. DUFRANE, J. MABILLE, O. BAYEUL, H. FOSSELARD, S. LAVOLLE, F. GARY, O. VERLINDEN)

Article 1 : De modifier la délibération du 1^{er} septembre 2020 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2021 comme suit :

Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
- Art. DO 43	Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés informatique	0,00 €	189,00 €

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
- Art. 17 :	Supplément communal	0,00 €	189,00 €

Article 2 : D'approuver la délibération du 1^{er} septembre 2020 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2021 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales : 9.880,00 €

- Dont une intervention communale ordinaire de : 189,00 €

Recettes extraordinaires totales : 7.114,82 €

- Dont une intervention extraordinaire de : 0,00 €
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent : 7.114,82 €

RECETTES TOTALES 16.994,82 €

dépenses arrêtées par Evêque chapitre I : 3.438,22 €

Dépenses ordinaires du Chapitre II : 13.556,60 €

Dépenses extraordinaires : 0,00 €

DEPENSES TOTALES 16.994,82 €

Article 3 : De publier le présent arrêté conformément à l'article L3115-2 du CDLD

Article 4 : De notifier le présent arrêté conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation :

- À l'établissement culturel concerné ;
- À l'organe représentatif concerné.

Questions

Monsieur MABILLE

Dossier Notre Dame de Cambron

"Je souhaite être informé du suivi actuel de ce chantier et ce pour les deux lots concernés.

Je demande également au collège de préciser son choix dans la désignation d'un avocat dans cette affaire sachant que le tarif horaire des offres reçues varie de 119 euros HTVA à 180 euros HTVA de l'avocat choisi. Ce choix actuel soit l'avocat à 180 euros HTVA se justifie uniquement par une expérience plus utile en matière de précontentieux. Pour info, le moins-disant (119 euros HTVA) déclare cependant avoir défendu tant en phase précontentieuse que contentieuse différentes villes et communes

Pour cette même affaire je m'étonne quand même qu'aucun avocat local n'ait même été consulté ? (3 Bruxellois et 1 Wavre)

Je vous remercie pour le suivi."

Madame MINON, Présidente du CPAS ayant en charge les travaux subsidiés expose le choix du cabinet d'avocats fondé notamment sur des critères d'expériences en termes de marchés publics sur des bâtiments classés et une expérience probante au niveau des pouvoirs locaux.

Sur les premiers contacts avec notre conseil, celui-ci indique que le travail effectué par l'Administration est correct.

Le chantier du lot 1 devrait conduire à une fin des travaux à la fin du premier trimestre 2021.

Pour le surplus un suivi est effectué avec la société Monument dans une perspective de reprise des travaux.

Madame la Bourgmestre clôture la séance publique en souhaitant de bonne fête à tous.



Séance à huis clos